



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°24-2017-013

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2017

# Sommaire

## ARS

24-2017-04-03-004 - Arrêté n° DD/2017 du 3 avril 2017 portant modification de la composition du Conseil Territorial de Santé (CTS) de Dordogne. (4 pages) Page 4

## DDCSPP

24-2017-04-11-002 - Arrêté fixant le seuil des ressources des demandeurs de logement social du 1er quartile (4 pages) Page 9

24-2017-04-07-004 - Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs concernant Monsieur Eric LELOGEAIS (2 pages) Page 14

24-2017-04-07-003 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs (4 pages) Page 17

24-2017-04-07-005 - Arrêté relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable (18 pages) Page 22

## DDT

24-2017-03-28-012 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN/2017/0095 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour la réalisation de prospections dans le cadre du programme Life Grenouille Taureau (2 pages) Page 41

## DREAL Nouvelle-Aquitaine

24-2017-03-28-010 - Arrêté modifiant l'arrêté 15/2013 portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces animales protégées (4 pages) Page 44

24-2017-04-12-001 - Arrêté modifiant l'arrêté 15/2013 portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces animales protégées (4 pages) Page 49

## Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-13-006 - Annexes à l'arrêté n° 2017-S-0045 portant création d'une zone d'aménagement différé au Coux et Bigaroque-Mouzens. (12 pages) Page 54

24-2017-04-05-005 - AP habilitation FGS (2 pages) Page 67

24-2017-03-14-004 - AP modification des statuts adhésion à un SM (2 pages) Page 70

24-2017-04-07-002 - arrêté course auto poursuite sur terre et kart-cross au lieu-dit Ringaud à Minzac le 9 avril 2017 (4 pages) Page 73

24-2017-03-28-013 - Arrêté du 28 mars 2017 portant désignation des membres de la CDNPS (4 pages) Page 78

24-2017-04-05-004 - Arrêté homologation circuit autos poursuite sur terre et kart-cross de Ringaud à Minzac (4 pages) Page 83

24-2017-04-07-001 - Arrêté portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune de Faurilles (4 pages) Page 88

24-2017-03-13-005 - Arrêté portant création d'une zone d'aménagement différé au Coux et Bigaroque-Mouzens. (8 pages) Page 93

|  |          |
|--|----------|
| 24-2017-04-13-003 - Arrêté portant délégation de signature à M. Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de NONTRON (8 pages)  | Page 102 |
| 24-2017-04-13-004 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet de SARLAT (7 pages)  | Page 111 |
| 24-2017-04-13-001 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac (8 pages)   | Page 119 |
| 24-2017-04-11-001 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte du pays de l'Isle en Périgord (16 pages)   | Page 128 |
| 24-2017-04-10-001 - Arrêté portant sur l'organisation de la certification relatif à l'unité d'enseignement de "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" et la composition du jury (2 pages) | Page 145 |

ARS

24-2017-04-03-004

Arrêté n° DD/2017 du 3 avril 2017 portant modification de  
la composition du Conseil Territorial de Santé (CTS) de  
Dordogne.

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1434-10 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 158 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 de la Ministre des affaires sociales et de la santé relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu la décision du 13 mars 2017 portant délégation permanente de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine sous le n° R075 -2017-031 du 13 mars 2017,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 du Directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine fixant la composition du conseil territorial de santé de Dordogne,

Vu l'arrêté du 21 mars 2017 du Directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine portant composition du conseil territorial de santé de Dordogne,

Vu le courriel du 23 mars 2017 du président de la formation spécialisée personnes handicapées du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie de Dordogne, informant la délégation départementale de l'impossibilité pour Monsieur Alain DUVERNEUIL de poursuivre son mandat, en tant que membre titulaire du CTS de Dordogne et appelant Monsieur Vincent DELAGE, suppléant de Monsieur Alain DUVERNEUIL, à devenir membre titulaire du CTS,

Vu le courriel du 24 mars 2017 de Monsieur Alain DUVERNEUIL, membre titulaire du CTS de Dordogne, en tant que représentant des usagers des associations de personnes handicapées, informant la délégation départementale de son impossibilité à poursuivre son mandat et sollicitant Monsieur Vincent DELAGE, son suppléant pour devenir membre titulaire du CTS de Dordogne,

Vu le courriel du 31 mars 2017 de Monsieur Vincent DELAGE, suppléant de Monsieur Alain DUVERNEUIL, acceptant d'être désigné en tant que membre titulaire du CTS de Dordogne,

Sur proposition des autorités et institutions concernées et citées par l'arrêté du 3 août 2016 susvisé,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté du 21 mars 2017 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

### 2° Collège des usagers et associations d'usagers (10 titulaires – 10 suppléants) :

a) **six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1**

| Titulaires         | Suppléants              |
|--------------------|-------------------------|
| DOS SANTOS Martine | NOUZAREDE Pierre        |
| MALY Emile         | En cours de désignation |
| BISCHOFF Jean-Loïc | JAUBERTIE Eric          |
| POWEL Cathy        | En cours de désignation |
| DELHAYE Monique    | SALMON Dorothée         |
| VERGNE Sylvie      | CHAILLOUT Stéphane      |

b) **quatre représentants des usagers des associations de personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées**

| Titulaires                 | Suppléants              |
|----------------------------|-------------------------|
| VACHEYROUX Marie-Catherine | QUEVAL Gérard           |
| LAMONTAGNE Sylvie          | CLOAREC Yvon            |
| DELAGE Vincent             | En cours de désignation |
| LAVAL Jean-Philippe        | En cours de désignation |

Le reste est sans changement.

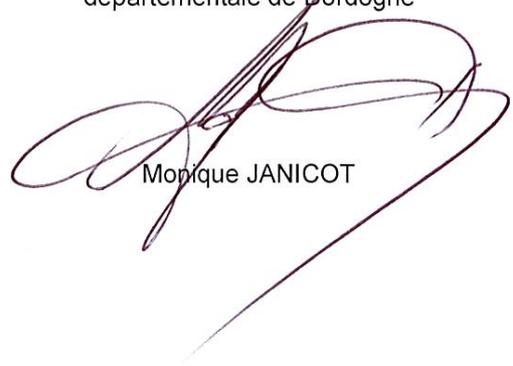
**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 3 AVR. 2017

Pour le Directeur général  
et par délégation,  
la Directrice de la Délégation  
départementale de Dordogne

A handwritten signature in red ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Monique JANICOT



DDCSPP

24-2017-04-11-002

Arrêté fixant le seuil des ressources des demandeurs de  
logement social du 1er quartile

*Arrêté relatif au seuil des ressources des demandeurs de logement social du 1er quartile*



## PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

### Préfecture

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Service Solidarité – Logement - Hébergement  
DDCSPP / SLN / 2017 / 017

### Arrêté n°

fixant le seuil des ressources des demandeurs de logement social du 1<sup>er</sup> quartile

La préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et à la Citoyenneté,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 441-1, alinéa 21,

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Montant seuil des ressources du 1<sup>er</sup> quartile des demandeurs de logement social aux ressources les plus faibles

Le montant, mentionné au 21<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, qui correspond aux ressources les plus élevées du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale de la région figure dans le tableau joint en annexe.

### **Article 2** : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux établissements publics de coopération intercommunale de Dordogne concernés au titre de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation.

.../...

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27  
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

### **Article 3 : Exécution et publication**

Le secrétaire général et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de Dordogne.

### **Article 4 : Voie de recours**

L'arrêté peut fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Périgueux, le **11 AVR. 2017**

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



web

Quartiles de ressources par UC des EPCI Nouvelle Aquitaine  
Base demandes LLS 2016

| Région               | SIREN     | Nom de l'EPCI                                       | 1er quartile de ressources<br>annuelles par UC |
|----------------------|-----------|---|--|
| Nouvelle – Aquitaine | 200023307 | CA du Grand Villeneuvois                            | 6 816  |
| Nouvelle – Aquitaine | 200030674 | CA Val de Garonne Agglomération                     | 6 036  |
| Nouvelle – Aquitaine | 200034825 | CA du Grand Guéret                                  | 6 288  |
| Nouvelle – Aquitaine | 200035459 | CA d'Agen   | 6 984  |
| Nouvelle – Aquitaine | 200036473 | CA de Saintes                                       | 6 462  |
| Nouvelle – Aquitaine | 200039204 | CC de Lacq-Orthez                                   | 7 733  |
| Nouvelle – Aquitaine | 200040244 | CA du Bocage Bressuirais                            | 7 148  |
| Nouvelle – Aquitaine | 200040392 | CA le Grand Périgueux                               | 7 348  |
| Nouvelle – Aquitaine | 200041317 | CA du Niortais                                      | 7 253  |
| Nouvelle – Aquitaine | 200041333 | CC de Parthenay-Gâtine                              | 6 630  |
| Nouvelle – Aquitaine | 200041762 | CA Rochefort Océan                                  | 6 568  |
| Nouvelle – Aquitaine | 200043172 | CA du Bassin de Brive                               | 6 637  |
| Nouvelle – Aquitaine | 200066744 | CC Haute-Corrèze Communauté                         | 7 296  |
| Nouvelle – Aquitaine | 200067106 | CA du Pays Basque                                   | 8 896  |
| Nouvelle – Aquitaine | 200067254 | CA Pau Béarn Pyrénées                               | 7 246  |
| Nouvelle – Aquitaine | 200067262 | CC du Pays d'Oloron et des Vallées du Haut<br>Béarn | 6 012  |
| Nouvelle – Aquitaine | 200069854 | CA Grand-Poitiers                                   | 6 384  |
| Nouvelle – Aquitaine | 200070092 | CA du Libournais                                    | 7 376  |
| Nouvelle – Aquitaine | 200070514 | CA du Grand Cognac                                  | 6 288  |
| Nouvelle – Aquitaine | 200070647 | CA Bergeracoise                                     | 6 600  |
| Nouvelle – Aquitaine | 200071827 | CA du Grand Angoulême                               | 6 195  |
| Nouvelle – Aquitaine | 241700434 | CA de la Rochelle                                   | 7 746  |
| Nouvelle – Aquitaine | 241700640 | CA Royan Atlantique                                 | 6 574  |

**Quartiles de ressources par UC des EPCI Nouvelle Aquitaine**  
Base demandes LLS 2016

| Région               | SIREN     | Nom de l'EPCI                                       | 1er quartile de ressources<br>annuelles par UC |
|----------------------|-----------|---|--|
| Nouvelle – Aquitaine | 241927201 | CA Tulle Agglo                                      | 6 268  |
| Nouvelle – Aquitaine | 243300316 | Bordeaux Métropole                                  | 8 520  |
| Nouvelle – Aquitaine | 243300563 | CA Bassin d'Arcachon Sud-Pôle Atlantique<br>(Cobas) | 9 600  |
| Nouvelle – Aquitaine | 243301223 | CC du Cubzaguais                                    | 7 920  |
| Nouvelle – Aquitaine | 243301264 | CC de Montesquieu                                   | 10 429   |
| Nouvelle – Aquitaine | 243301371 | CC du Pays Foyen                                    | 6 536  |
| Nouvelle – Aquitaine | 244000675 | CA du Grand Dax                                     | 6 788  |
| Nouvelle – Aquitaine | 244000808 | CA Mont de Marsan Agglomération                     | 6 293  |
| Nouvelle – Aquitaine | 247900798 | CC du Thouarsais                                    | 6 415  |
| Nouvelle – Aquitaine | 248600413 | CA du Pays Châtelleraudais                          | 6 288  |
| Nouvelle – Aquitaine | 248719312 | CA Limoges Métropole                                | 6 593  |

DDCSPP

24-2017-04-07-004

Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de  
l'activité de mandataire judiciaire à la protection des  
majeurs concernant Monsieur Eric LELOGEAIS

*Arrêté portant agrément à la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Service : Solidarité Logement Hébergement  
DDCSPP/SLH/2017/ 18

Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité  
de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu le schéma régional 2015 - 2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Aquitaine en date du 28 avril 2015 ;

Vu le dossier présenté par Monsieur Eric LELOGEAIS demeurant, 4 Lotissement Les Chênes – Pinot – 24 750 TRELISSAC tendant à la délivrance de l'agrément pour l'exercice à titre individuel des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Périgueux ;

Vu l'arrêté du 8 février 2017 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Dordogne ;

Considérant l'avis favorable en date du 23 mars 2017 du Procureur de la République président du tribunal de grande instance de Périgueux ;

Considérant que Monsieur Eric LELOGEAIS satisfait aux conditions prévues par les articles L471-4 et L.472-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Monsieur Eric LELOGEAIS justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Aquitaine ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Dordogne,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L472-1 du code de l'action sociale et de familles est accordé à Monsieur Eric LELOGEAIS, domicilié – 4 Lotissement Les Chênes – Pinot – 24 750 TRELISSAC, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance Périgueux.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

**Article 2** : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.471-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Monsieur Eric LELOGEAIS.

Périgueux, le **07 AVR. 2017**

La Préfète



**Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC**

DDCSPP

24-2017-04-07-003

Arrêté portant modification de la composition de la  
commission départementale de conciliation des rapports  
locatifs

*Arrêté portant sur la modification de la composition de la commission départementale de  
conciliation des rapports locatifs*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Service Solidarité – Logement - Hébergement  
DDCSPP / SLH - 2017 - 016

**Arrêté n°**  
portant modification de la composition  
de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et, notamment, ses articles 24 et 43 ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et, notamment, son article 20 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (article 188) ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi Alur) ;

Vu le décret n° 87-449 du 26 juin 1987 portant application de l'article 24 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi du 6 juillet 1989 ;

Vu le décret n° 2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/009 du 22 décembre 2015 fixant la liste des organisations de bailleurs et de locataires, membres de la commission départementale de conciliation ;

Considérant le courrier en date du 27 mars 2017 de l'Office Public d'Habitat du Grand Périgueux, confirmant la désignation de Monsieur Philippe SAGE, en tant que membre titulaire et Monsieur Pierre-Olivier COULOUMY en tant que membre suppléant, représentant le collège des bailleurs ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne,

## **ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2015/009 en date du 22 décembre 2015 est modifié.

**Article 2** : L'article 2 est modifié concernant le collège des organisations de bailleurs et de propriétaires :

- titulaire : M. Philippe SAGE, Grand Périgueux Habitat
- suppléant : M. Pierre-Olivier COULOUMY, Grand Périgueux Habitat

les autres nominations restent inchangées.

### **au titre du collège des organisations de bailleurs et de propriétaires :**

- titulaire : M. Pierre DE SAINT-EXCUPERY, SDPPR 24
- suppléant : M. Jean-Dominique MORAS, SDPPR 24

### **au titre du collège des locataires :**

- titulaire : M. Serge GERAUD, CNIL 24
- suppléante : Mme Agnès BABOULENE, CNL 24
  
- titulaire : M. Jean-Paul BAUDIN, UFC 24
- suppléant : M. Bernard LANCON, UFC 24

**Article 3** : Le mandat des membres court jusqu'à la date du 21 décembre 2018 (date d'expiration de l'arrêté du 22 décembre 2015). Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée cesse d'appartenir à la commission. Son remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

### **Article 4** : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux membres titulaires et suppléants désignés dans l'article 2.

**Article 5 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

**Article 6 : Voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **07 AVR. 2017**

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



DDCSPP

24-2017-04-07-005

Arrêté relatif à la domiciliation des personnes sans  
domicile stable

*Arrêté relatif au cahier des charges sur la procédure de domiciliation des personnes sans domicile  
stable*

## PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Service : Solidarité Logement Hébergement  
DDCSPP/SLH/2017/19

### Arrêté relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale :

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) ;

Vu le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;

Vu le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation

Vu l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection et attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Vu l'avis favorable émis le 17 mars 2017 par le Président du Conseil Départemental de la Dordogne sur le cahier des charges ;

Considérant que la procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Dordogne,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le cahier des charges relatif à la demande d'agrément effectuée par les organismes souhaitant assurer la domiciliation des personnes sans domicile stable est arrêté et annexé au présent arrêté ;

**Article 2** : Tous les organismes souhaitant assurer la domiciliation des personnes sans domicile stable devront adopter le cahier des charges annexé qui définit les conditions nécessaires pour obtenir l'agrément dans le département de la Dordogne. Ils devront présenter leur demande d'agrément conformément aux dispositions qui y figurent ;

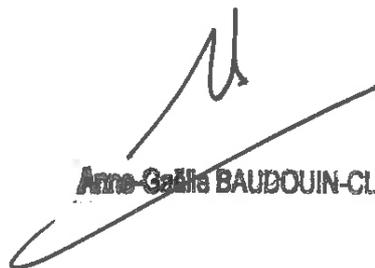
**Article 3** : Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) ni aux Centres Intercommunaux d'Action Sociale (CIAS) qui sont habilités de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi du 5 mars 2007, à procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

**Article 4** : Tous les agréments délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur de la réforme seront caducs à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017 ;

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et adressé à Monsieur Président du Conseil Départemental de la Dordogne.

Périgueux, le **07 AVR. 2017**

La Préfète

  
**Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC**



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Service : Solidarité Logement Hébergement

**CAHIER DES CHARGES DÉPARTEMENTAL RELATIF A LA PROCEDURE  
DE DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE**

**SOMMAIRE**

**PREAMBULE – CONTEXTE**

**I – OBJECTIFS**

**II – CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF DE DOMICILIATION**

- A) – Le public concerné
- B) – Les prestations sociales, les droits et l'aide juridictionnelle
- C) – Les organismes de domiciliation

**III – PROCEDURE D'ELECTION DE DOMICILE**

A) – Les procédures qui doivent être mises en place par les organismes pour assurer leur mission

**IV – LA DEMANDE D'AGREMENT**

- A) – La demande d'agrément
- B) – La durée de l'agrément (article D.264-11 du CASF)
- C) – Le renouvellement de l'agrément (article D.264-12 du CASF)
- D) – Le retrait de l'agrément (article D.264-12 du CASF)

**V – DISPOSITIF TRANSITOIRE**

## PREAMBULE – CONTEXTE

La procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

La loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) a permis une première clarification du dispositif et l'institution d'un droit à la domiciliation. La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a permis d'unifier les régimes de domiciliation généraliste et d'aide médicale de l'État (AME).

Conformément au décret du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable, le présent cahier des charges a vocation à définir les règles de procédure que les organismes agréés doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur mission de domiciliation.

Le cahier des charges des organismes (hors CCAS et CIAS) qui domicilient est arrêté par la préfète du département de la Dordogne après avis du président du Conseil Départemental de la Dordogne.

### **Textes de référence :**

- ✓ *Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale :*
- ✓ *Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) ;*
- ✓ *Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;*
- ✓ *Décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;*
- ✓ *Décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation*
- ✓ *Arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection et attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;*
- ✓ *Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.*

## I – OBJECTIF

L'objectif du présent cahier des charges est de garantir la mise en œuvre effective sur l'ensemble du territoire de la Dordogne, du droit à la domiciliation pour les personnes sans résidence stable, instauré par la loi du 5 mars 2007, de façon à assurer une répartition harmonieuse des lieux de domiciliation.

## **II – CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF DE DOMICILIATION**

### **A) – Le public concerné**

#### **a) – Les personnes sans domicile stable**

La notion de « sans domicile stable » désigne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle. Ainsi, les personnes :

- \* dont l'habitat principal et permanent est constitué d'une résidence mobile ;
- \* qui sont hébergées de façon très temporaire par des tiers ;
- \* qui recourent sans continuité aux centres d'hébergement d'urgence ;
- \* qui vivent en squat sans abri vivant à la rue sont des personnes considérées comme n'ayant pas de domicile stable.

#### **b) – Le cas particulier des ressortissants étrangers en situation irrégulière**

L'attestation d'élection de domicile ne peut être délivrée à une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union Européenne, qui n'est pas en possession d'un des titres de séjour, à moins qu'elle ne sollicite l'aide médicale de l'État, l'aide juridictionnelle ou l'exercice des droits civils reconnus par la loi.

#### **c) – Les mineurs**

En tant qu'ayant-droit de leurs parents ou des personnes majeurs en ayant la charge, les mineurs n'ont pas à déposer d'attestation propre d'élection de domicile. En effet, l'attestation d'élection de domicile comprend la liste des ayant-droit de la personne domiciliée.

Cependant, certains mineurs ont des besoins propres en matière d'accès aux droits, de couverture maladie ou d'autres prestations sociales (prestation d'accueil du jeune enfant, allocations familiales...). Dans ce cas, après avoir été informés de ce besoin, les organismes domiciliaires établiront une attestation d'élection de domicile au nom propre des mineurs qui pourront ainsi en justifier pour ouvrir leurs droits.

#### **d) – Les gens du voyage**

En ce qui concerne l'accès aux prestations sociales, les gens du voyage peuvent élire domicile dans la commune de leur choix. Cette commune peut être la commune de rattachement, mais elle peut également être une autre commune selon la procédure de domiciliation prévue par l'article L.246-2 du code de l'action sociale et des familles.

#### **e) – Les personnes placées sous main de justice**

Les personnes détenues, lorsqu'elles ne disposent pas d'un domicile de secours ou d'un domicile personnel au moment de l'incarcération (cf. article 30 de la loi du 24 novembre 2009), peuvent élire domicile auprès des organismes de droit commun ou, le cas échéant, auprès de l'établissement pénitentiaire où elles sont détenues pour prétendre au bénéfice des droits mentionnés aux articles L.121-1 et L.264-1 du code de l'action sociale et des familles.

La domiciliation auprès des organismes domiciliaires de droit commun (CCAS / CIAS) doit être privilégiée, car elle constitue une solution moins stigmatisante et plus durable pour la personne puisqu'elle peut être conservée à sa libération.

## **B) – Les prestations sociales, les droits et l'aide juridictionnelle**

La domiciliation conditionne l'accès aux « prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles », à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi, qui couvrent notamment :

- la délivrance d'une carte nationale d'identité ;
- l'inscription sur les listes électorales ;
- les demandes d'aide juridictionnelle ;
- l'aide médicale de l'État ;
- les droits extra-patrimoniaux liés à l'état de la personne (mariage, décès, adoption, tutelle...)
- l'ensemble des prestations légales servies par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et les Caisses de Mutualité Sociale Agricole (MSA) au nom de l'État, telles que les prestations familiales, l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) ;
- les prestations servies par l'assurance-vieillesse telles que les pensions de retraite et l'Allocation de Solidarité aux Personnes âgées (ASPA) ;
- les prestations (en nature et en espèces) de l'assurance maladie et maternité ainsi que la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMUC) et l'Aide à la Complémentaire Santé (ACS) ;
- les allocations servies par Pôle Emploi telles que l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE), et l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS) ;
- les prestations légales d'aide sociale financées par les départements telles que l'aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées, le Revenu de Solidarité Active (RSA), l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Les prestations facultatives d'aide sociale servies par les départements, les communes ou les organismes de Sécurité Sociale ne sont pas concernées par l'obligation légale de domiciliation administrative prévue par l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles. Ces collectivités et organismes fixent les conditions d'accès à ces prestations. Ils peuvent, de manière discrétionnaire, faire référence à la détention d'une attestation d'élection de domicile comme condition d'obtention des prestations.

## **C) – Les organismes de domiciliation**

Les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) ou les Centres Intercommunaux d'Action Sociale (CIAS) sont habilités de droit à procéder à des élections de domicile. Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément. Ils sont les acteurs principaux de la domiciliation sur le territoire.

Tout autre organisme souhaitant exercer des missions de domiciliation doit être agréé par le représentant de l'État dans le département. Peuvent être agréés :

- \* les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins ;
- \* les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L.312-1 du CASF ;
- \* les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L.232-13 ;
- \* les centres d'accueil des demandeurs d'asile.

Afin de respecter la raison sociale d'une association, l'agrément peut restreindre l'activité de domiciliation à certaines catégories de personnes. Il peut également, de manière exceptionnelle, limiter la domiciliation à certaines prestations ou déterminer un nombre d'élections de domicile au-delà duquel l'organisme n'est plus tenu d'accepter de nouvelles élections.

### III – PROCEDURE D'ELECTION DE DOMICILE

L'activité de domiciliation est exercée à titre gratuite.

#### A) – Les procédures à mettre en place par les organismes pour assurer leur mission

##### a) – Vis-à-vis des personnes domiciliées

###### ■ Éléments relatifs à l'établissement de la domiciliation

L'organisme qui sollicite un agrément doit :

■ mettre en place un entretien individuel avec le demandeur durant lequel seront présentés ses droits et obligations en matière de domiciliation et sera demandé à la personne si elle est déjà en possession d'une attestation de domiciliation;

■ s'engager à utiliser le formulaire de demande et l'attestation de domicile unique (**voir annexe**) ;

■ respecter l'obligation d'accuser réception de la demande et y répondre dans un délai de 2 mois ;

■ mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des contacts des personnes ;

■ prévoir une procédure de radiation en adéquation avec la réglementation en vigueur.

Les organismes agréés ne peuvent refuser l'élection de domicile que dans les cas prévus par leur agrément. Lorsqu'un organisme refuse une élection de domicile, il doit orienter l'intéressé vers un organisme en mesure d'assurer sa domiciliation (article L. 264-4 du CASF)

La décision de refus de procéder à une élection de domicile ou d'y mettre fin est un acte qui doit être motivé et notifié par écrit à l'intéressé, avec mention des voies de recours devant le tribunal administratif.

###### ■ Éléments relatifs à la gestion du courrier de la personne domiciliée

Les organismes doivent assurer la réception et la mise à disposition des courriers postaux. À cette fin, ils doivent mettre en place une organisation propre à la gestion de la correspondance.

L'obligation consiste à recueillir l'ensemble des courriers postaux simples et les avis de passage adressés aux personnes domiciliées et à en assurer la conservation durant **3 mois**, tout en veillant à préserver le secret postal. S'agissant des courriers avec accusé de réception, la mission se limite à la réception des avis de passage.

L'organisme peut passer une convention ou un arrangement écrit avec les services de la Poste dès lors que le volume de correspondance le nécessiterait. Dans cette hypothèse, l'organisme doit faire mention de cette convention ou de cet arrangement lors de sa demande d'agrément.

##### b) – Vis-à-vis de l'administration ou des organismes payeurs

L'organisme domiciliaire s'engage à transmettre de façon régulière des indicateurs sur son activité de domiciliation.

À cet égard, il doit :

■ transmettre chaque année au représentant de l'État dans le département un rapport sur son activité de domiciliation comportant notamment les informations suivantes :

■ le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée ;

■ le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année et le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs ;

■ les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme pour assurer la domiciliation ;

■ les conditions de mise en œuvre du cahier des charges ;

■ les jours et horaires d'ouverture du service.

■ communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui leur en font la demande, les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées dans le mois qui suit la demande.

Un modèle de rapport d'activité est proposé en **annexe** du présent cahier des charges de la domiciliation.

#### **IV – LA DEMANDE D'AGREMENT**

##### **A) – La demande d'agrément**

La demande d'agrément doit comporter :

■ la raison sociale de l'organisme ;

■ l'adresse de l'organisme demandeur ;

■ la nature des activités exercées depuis un an et les publics concernés ;

■ les statuts de l'organisme ;

■ le lieu d'accueil dans lequel sera assurée la mission de domiciliation ;

■ le projet de règlement intérieur décrivant l'organisation de sa mission de domiciliation et précisant les procédures retenues pour la gestion du courrier ;

L'organisme doit s'engager à respecter le cahier des charges établi par la préfète et fournir dans son dossier de demande, les éléments attestant de sa capacité à le respecter.

La demande doit être adressée aux :

**Services de l'État  
Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations de la Dordogne  
Service Solidarité Logement Hébergement  
Cité Administrative  
24 024 PERIGUEUX Cedex**

### **B) – La durée de l'agrément (article D.264-11 du CASF)**

L'article D. 264-11 du code de l'action sociale et des familles prévoit que l'agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans.

### **C) – Le renouvellement de l'agrément**

La demande de renouvellement d'agrément doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément en cours. Pour ce faire, l'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de l'activité.

Le renouvellement peut être refusé en cas d'écart manifeste entre l'activité exercée et le cahier des charges de la domiciliation en matière de service rendu à l'usager.

### **D) – Le retrait de l'agrément**

La préfète peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu si elle constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément, ou encore à la demande de l'organisme. Chaque retrait est soumis au principe du contradictoire.

Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées, elles sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

## **V – DISPOSITIF TRANSITOIRE**

Le décret n°2016-641 paru au Journal Officiel du 19 mai 2016, relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable, prévoit des mesures transitoires pour :

- les agréments qui ont été délivrés avant l'entrée en vigueur de la réforme ;
- les attestations d'élection de domicile délivrées avant cette date.

Tous les agréments délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur de la réforme sont caducs au 1<sup>er</sup> mars 2017. Les organismes actuellement agréés doivent désormais examiner les demande de domiciliation conformément au nouveau dispositif mis en place (notamment les obligations d'entretien, de manifestation tous les trois mois...).

Afin de garantir la continuité des droits des intéressés, les attestations d'élection de domicile délivrées restent valables pour la durée qu'elles mentionnent.

## ANNEXES

◇ Annexe n°1 : Rapport d'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable

◇ Annexe n°2 : Demande d'élection de domicile (Cerfa n°15548\*01)

◇ Annexe n°3 : Décision et attestation d'élection de domicile (Cerfa n°15457\*01)

**Rapport d'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable**

Année :

Nom de l'organisme :

Adresse de l'organisme (siège) :

Adresse postale du ou des site(s) agréé(s) :

Numéro de téléphone :

Adresse électronique du service ou du responsable de l'activité de domiciliation :

Type d'organisme :  CCAS / CIAS  Organisme agréé

Pour les organismes agréés :

- Date de l'agrément initial :
- Date du dernier renouvellement :

**Merci de transmettre l'ensemble du rapport d'activité avant le 31 janvier de l'année N à l'adresse électronique suivante :**

[ddcspp-lh@dordogne.gouv.fr](mailto:ddcspp-lh@dordogne.gouv.fr)

**Ou sous format papier à l'adresse suivante :**

**Services de l'État  
Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations de la Dordogne  
Service Solidarité Logement Hébergement  
Cité Administrative  
24 024 PERIGUEUX Cedex**

## Axe 1 – Activité de domiciliation

**1. Avez-vous des demandes de domiciliation ?**

- oui       non

**2. Pour les CCAS ET CIAS : Avez-vous conclu une convention de délégation pour tout ou partie des actions liées à la domiciliation ?**

- oui       non

Si oui, précisez avec quelle structure et le champ de délégation :

**3. Pour les organismes agréés : Votre agrément est-il restreint par le cahier des charges ?**

- oui       non

Si oui, accueillez-vous un certain type de public ?

- oui       non

Si oui, lequel (plusieurs publics peuvent être retenus) ?

**4. Activité de domiciliation : à quantifier et reporter sur le tableau d'activité**

**5. Existe-t-il un recensement des flux liés à l'activité de domiciliation ?**

- oui       non

Si oui, le cas échéant :

- nombre de passages liés à l'activité « courrier » sur l'année :
- nombre de courriers reçus au titre de la domiciliation sur l'année :

**6. Motifs des radiations (cocher les deux motifs principaux)**

- non manifestation de la personne pendant plus de 3 mois consécutifs
- recouvrement d'un logement stable
- changement du lieu d'élection de domicile à la demande de la personne
- absence de lien avec la commune (pour les CCAS / CIAS)
- autre (à préciser)

**7. Refus d'élection de domicile par motif (cocher les deux motifs principaux)**

- refus justifié par le fait que la personne dispose d'un domicile stable
- refus justifié par la saturation de votre organisme, en termes de nombre maximum d'agréments atteint ou de manque de moyens
- refus justifié par l'absence de lien avec la commune (pour les CCAS / CIAS)
- autre (à préciser)

## Annexe n°1

**8. Type de réorientation suite au refus d'élection de domicile (cocher le type principal)**

- non réorientation, en précisant les principaux motifs si connus :
- réorientation vers un (autre) CCAS ou CIAS
- réorientation vers un organisme agréé

**9. Existe-t-il une liste d'attente pour le traitement des demandes de domiciliation dans votre structure ?**

- oui
- non

Si oui, quel est le délai moyen d'attente sur l'année ?

**10. Recevez-vous des demandes d'information ?**

- du département  oui  non
- d'organismes de sécurité sociale  oui  non
- d'autres institutions  oui  non

### Axe 2 – Connaissance du public domicilié

**11. Avez-vous une connaissance des typologies du public par les nouvelles demandes ?**

- oui
- non

Si oui, nombre total d'individus :

|                                 |   |       |
|---------------------------------|---|-------|
| Nombre total de mineurs : ..... | ■ dont nombre de mineurs isolés :             | ..... |
| Nombre total de majeurs : ..... | ■ dont nombre de couples sans enfants :       | ..... |
|                                 | ■ dont nombre de femmes isolées sans enfant : | ..... |
|                                 | ■ dont nombre d'hommes isolés sans enfant :   | ..... |
|                                 | ■ dont nombre de couples avec enfant :        | ..... |

### Axe 3 – Modalités de la domiciliation

**12. Si vous en avez connaissance, quels sont les principaux organismes / structures qui orientent des personnes vers votre structure pour l'activité de domiciliation ?**

**13. Connaissez-vous le coût global de votre activité de domiciliation (moyens humains, fonctionnement courant, locaux) estimé ?**

- oui
- non

Si oui, précisez cette estimation K€ :

**14. Les faits marquants de l'année**

**15. Commentaires éventuels**

## DEMANDE D'ÉLECTION DE DOMICILE

*Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable*

### RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Mme       M.

Nom(s) : \_\_\_\_\_

Prénom(s) : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_/\_\_/\_\_\_\_ Lieu de naissance : \_\_\_\_\_

Nom(s) et prénom(s) des ayants droit : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

1<sup>ère</sup> demande       Renouvellement

Numéro d'usager (réservé à l'organisme domiciliaire) : \_\_\_\_\_

**Demande à élire domicile auprès de l'organisme suivant :**

Nom de l'organisme : \_\_\_\_\_

Responsable de l'organisme (Nom, Prénom, Fonction) : \_\_\_\_\_

Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : \_\_\_\_\_

Adresse postale : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_/\_\_/\_\_\_\_

Je certifie l'exactitude de l'ensemble des éléments apportés en vue de la délivrance de cette attestation et m'engage à signaler immédiatement à l'organisme procédant à l'élection de domicile tout changement modifiant cette déclaration.

**SIGNATURE DU DEMANDEUR**

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_/\_\_/\_\_\_\_

**SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME**

Le cachet de l'organisme fait office d'accusé de réception.

Tout organisme de domiciliation a obligation d'accuser réception de la demande, de proposer un entretien au demandeur et d'indiquer la décision d'accord ou de refus motivée à la demande dans un délai maximum de deux mois.

### PROPOSITION D'ENTRETIEN

Vous êtes convoqué à un entretien le : \_\_/\_\_/\_\_\_\_ à \_\_ h \_\_

avec : \_\_\_\_\_

à l'adresse suivante : \_\_\_\_\_

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (article 441-1 et suivants du code pénal). La loi punit également quiconque utilise une fausse identité ou un document administratif destiné à l'autorité publique (article 443-19 du code pénal).

La loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données apportées dans ce document. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données vous concernant auprès de l'organisme domiciliaire.

Les données issues de ce formulaire seront traitées par voie informatique.

Les données issues de ce formulaire seront communicables dans le respect des textes réglementaires en vigueur.



## DÉCISION RELATIVE A LA DEMANDE D'ÉLECTION DE DOMICILE

Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

### RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Mme       M.

Nom(s) : \_\_\_\_\_

Prénom(s) : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_/\_\_/\_\_\_\_      Lieu de naissance : \_\_\_\_\_

### RENSEIGNEMENTS SUR L'ORGANISME DOMICILIATAIRE

Nom de l'organisme : \_\_\_\_\_

Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : \_\_\_\_\_

Numéro d'agrément : \_\_\_\_\_

### DÉCISION

Votre demande est :  acceptée

L'attestation d'élection de domicile se trouve au verso de ce document.

refusée

Motif en cas de refus :

\_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

Orientation proposée :

\_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_/\_\_/\_\_\_\_

**SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME**

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'organisme, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## ATTESTATION D'ÉLECTION DE DOMICILE

### RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Mme       M.

Nom(s) : \_\_\_\_\_

Prénom(s) : \_\_\_\_\_

Nom(s) et prénom(s) des ayants droit : \_\_\_\_\_

### A élu domicile auprès de l'organisme suivant :

Nom de l'organisme : \_\_\_\_\_

Responsable de l'organisme (Nom, Prénom, Fonction) : \_\_\_\_\_

Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : \_\_\_\_\_

Adresse postale : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

### Son adresse postale est la suivante :

Nom(s) : \_\_\_\_\_ Prénom(s) : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

### DURÉE DE L'ATTESTATION

L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an.

Date de validité de l'attestation : \_\_/\_\_/\_\_\_\_ au \_\_/\_\_/\_\_\_\_

Il est recommandé de demander le renouvellement de l'élection de domicile au moins deux mois avant sa date d'échéance.

Date de première domiciliation au sein de l'organisme : \_\_/\_\_/\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_/\_\_/\_\_\_\_

**SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME**

DDT

24-2017-03-28-012

Arrêté n° DDT/SEER/EMN/2017/0095 portant  
autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour la  
réalisation de prospections dans le cadre du programme  
Life Grenouille Taureau



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau, environnement, risques  
Pôle environnement, milieux naturels

ARRETE N° DDT/SEER/EMN/2017/0095  
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées  
pour la réalisation de prospections  
dans le cadre du programme Life Grenouille Taureau

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 411-1 A ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu** le décret n° 2011-998 du 24 août 2011 portant création du Parc naturel régional Périgord-Limousin (Pnr P-L) et approbation de sa charte ;
- Vu** la demande du président du Parc naturel régional Périgord-Limousin en date du 26 janvier 2017 ;
- Vu** le programme LIFE15 NAT/FR/000864 CROAA relatif aux stratégies de contrôle des amphibiens invasifs exogènes ;
- Considérant** que les inventaires ciblés dans le programme d'action du LIFE, en vue d'améliorer les connaissances sur la présence de la Grenouille taureau et les populations d'Amphibiens associée aux étangs sur le territoire du Pnr P-L, nécessitent des prospections de terrain dans des propriétés privées ;
- Considérant** qu'il importe de faciliter ces inventaires et prospections conduits par le Pnr P-L dans le cadre de ses missions ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

**ARRETE**

**Article 1** : Les agents du Parc naturel régional Périgord-Limousin, ainsi que les personnes mandatées par lui, chargés des opérations d'inventaire et prospections dans le cadre du programme Life Grenouille taureau, sont autorisés à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, à franchir les murs

et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, sur le territoire des communes suivantes :

Abajat-sur-Bandiât, Augignac, Busserolles, Bussiè-res-Badil, Champniers-et-Reilhac, Champs-Romain, Cognac-sur-l'Isle, Etouars, Eyzérac, Le Bourdeix, Mialet, Nontron, Piégut-Pluviers, Saint-Estèphe, Saint-Jory-de-Chalais, Saint-Martin de Fressengeas, Saint Pardoux-la-Rivière, Saint Romain-et-SaintClément, Saint Saud-Lacoussière, Savignac-de-Nontron et Thiviers.

Les prospections de terrain - étangs, mares, lavoirs, et pièces d'eau naturelles ou anthropisées - pourront avoir lieu de jour et de nuit.

**Article 2 :** Dans le cadre de cette mission, toute personne mandatée par le Pnr-PL, ou autre personne qualifiée, devra être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission délivré par cet organisme, qui devront être présentés à toute réquisition.

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 (cas de pénétration dans les propriétés closes – notification de passage).

**Article 3 :** Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces études aucun trouble ni empêchement.

**Article 4 :** Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

**Article 5 :** Le présent arrêté devra être communiqué aux maires des communes concernées du département de la Dordogne. Il sera affiché en mairie pendant toute la durée des opérations.

**Article 6 :** La présente autorisation est valable pour une durée de un an à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant les formalités d'affichage et/ou de notification prévues.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, les maires des communes concernées de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié au Parc naturel régional Périgord-Limousin.

Périgueux, le 28 MARS 2017  
La Préfète

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DREAL Nouvelle-Aquitaine

24-2017-03-28-010

Arrêté modifiant l'arrêté 15/2013  
portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher  
d'espèces animales protégées  
*arrêté modificatif capture relâcher espèces animales protégées*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE  
PRÉFET DE LA DORDOGNE  
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE  
Service Patrimoine Naturel  
Division Réglementation Espèces Protégées  
RÉF. : 24/2017

---

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté 15/2013  
portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces  
animales protégées**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE

LA PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de captures d'espèces animales protégées pouvant être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté en date du 12 janvier 2016 de M. le Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 03 octobre 2016 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 6 juillet 2016 de Mme la Préfète de Dordogne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

- VU** l'arrêté en date du 8 janvier 2016 de Mme le Préfet de Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** la décision n°2016-33 du 21 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC – Département de la Gironde,
- VU** la décision n°2016-34 du 21 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC – Département de la Dordogne,
- VU** la décision n°2016-31 du 14 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC – Département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** la décision n°2016-32 du 14 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC – Département du Lot-et-Garonne,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par l'ARFA, en date du 12 avril 2013, modifiée le 30 mars 2015,
- VU** la demande complémentaire de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par l'ARFA, en date du 03 mars 2017,

**CONSIDÉRANT** l'état de conservation de l'Écrevisse à pattes blanches, les objectifs du plan régional d'actions mis en œuvre pour cette espèce dans les départements concernés et le besoin d'amélioration de connaissance sur sa répartition en vue de sa sauvegarde,

**CONSIDÉRANT** que les captures, suivies d'un relâcher immédiat avec la mise en œuvre d'un protocole d'hygiène, ne remettront pas en cause l'état de conservation local de l'espèce,

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas d'autres alternatives pour l'obtention des données nécessaires à l'amélioration de connaissance de cette espèce et que les captures seront limitées au strict nécessaire,

**CONSIDÉRANT**, que les bénéficiaires ont l'expérience nécessaire pour la manipulation des individus et suivront une formation spécifique préalable,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1**

---

La liste des bénéficiaires de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°15/2013 du 18 juillet 2013 est modifiée comme suit.

*Personnel de la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Gironde :*

- Lionel TILLAC
- Thierry ARNAUDIN
- Frédéric LAFITTE
- Isabelle SIMME
- Olivier LERUYET
- Jean Paul RAYMOND
- Thomas FACQ
- Quentin SANZ-ROMERO
- Raphaël D'ELBEE
- Thibaut GLEMAIN

*Personnel de la Fédération de Pêche et de Protection Des Milieux Aquatiques des Pyrénées Atlantiques :*

- Fabrice MASSEBOEUF
- Adrien GONCALVES
- Sylvain MAUDOU
- Benoît VILLETTE
- Mathieu BOURGEOIS
- Nicolas HEITZ

*Personnel du SIETRA du bassin versant de la Pimpine*

- Ghislain PONCIN

*Personnel du SI d'aménagements des bassins versants du Moron*

- Gauthier WATELLE
- Xavier MORTEMARD DE BOISSE

*Personnel de l'Université de Poitiers – Laboratoire EBI*

- Frédéric GRANDJEAN

*Personnel du bureau d'études Saules et Eaux :*

- Théo DUPERRAY
- Laurent VIDAL

*Personnel du Conservatoire des Espaces Naturels de Dordogne*

- Vincent LABOUREL
- Matthieu DUFFAU
- Benoît DUHAZE
- Maxime COSSON

*Personnel du Conservatoire des Espaces Naturels de Lot-et-Garonne*

- Florent HERVOUËT
- Julie GOBLOT
- Perrine PHILIPPE

Ces personnes sont habilitées à intervenir sur les cours d'eau situés dans les départements de Gironde, Lot-et-Garonne, Dordogne et Pyrénées-Atlantiques.

Les dates de prospection de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°15/2013 du 18 juillet 2013 sont modifiées comme suit :

Les inventaires se dérouleront sur l'ensemble des cours d'eau des quatre départements, du 1er mai au 30 septembre 2017.

Le reste sans changement.

## **ARTICLE 2**

---

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de la juridiction compétente.

## **ARTICLE 3**

---

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, de la Dordogne, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes

administratifs des préfectures et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Messieurs les chefs de service départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques,
- Messieurs les chefs de service départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Délégué Inter-Régional de l'Agence Française pour la Biodiversité
- Monsieur le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Madame le Chef de projet de l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le 28 / 03 / 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine  
Pour le Chef du service patrimoine naturel par intérim  
Le Chef du département biodiversité, espèces et connaissance

Yann de BEAULIEU

DREAL Nouvelle-Aquitaine

24-2017-04-12-001

Arrêté modifiant l'arrêté 15/2013  
portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher  
d'espèces animales protégées  
*arrêté modificatif interdiction capture relâcher espèces animales protégées*



**PRÉFET DE LA GIRONDE  
PRÉFET DE LA DORDOGNE  
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE**

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE  
Service Patrimoine Naturel  
Division Réglementation Espèces Protégées  
Réf. : 43/2017

---

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté 15/2013  
portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces  
animales protégées**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE

LA PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de captures d'espèces animales protégées pouvant être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 nommant M. Patrice GUYOT directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,
- VU** l'arrêté en date du 12 janvier 2016 de M. le Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 03 octobre 2016 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

- VU** l'arrêté en date du 6 juillet 2016 de Mme la Préfète de Dordogne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 8 janvier 2016 de Mme le Préfet de Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** la décision n°2016-33 du 21 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC – Département de la Gironde,
- VU** la décision n°2016-34 du 21 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC – Département de la Dordogne,
- VU** la décision n°2016-31 du 14 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC – Département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** la décision n°2016-32 du 14 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC – Département du Lot-et-Garonne,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par l'ARFA, en date du 12 avril 2013, modifiée le 30 mars 2015,
- VU** la demande complémentaire de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par l'ARFA, en date du 03 mars 2017,

**CONSIDÉRANT** l'état de conservation de l'Écrevisse à pattes blanches, les objectifs du plan régional d'actions mis en œuvre pour cette espèce dans les départements concernés et le besoin d'amélioration de connaissance sur sa répartition en vue de sa sauvegarde,

**CONSIDÉRANT** que les captures, suivies d'un relâcher immédiat avec la mise en œuvre d'un protocole d'hygiène, ne remettront pas en cause l'état de conservation local de l'espèce,

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas d'autres alternatives pour l'obtention des données nécessaires à l'amélioration de connaissance de cette espèce et que les captures seront limitées au strict nécessaire,

**CONSIDÉRANT**, que les bénéficiaires ont l'expérience nécessaire pour la manipulation des individus et suivront une formation spécifique préalable,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1

---

La liste des bénéficiaires de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°15/2013 du 18 juillet 2013 est modifiée comme suit.

*Personnel de la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Gironde :*

- Lionel TILLAC
- Thierry ARNAUDIN
- Frédéric LAFITTE
- Isabelle SIMME
- Olivier LERUYET
- Jean Paul RAYMOND
- Thomas FACQ
- Quentin SANZ-ROMERO
- Raphaël D'ELBEE
- Thibaut GLEMAIN

*Personnel de la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques des Pyrénées-Atlantiques :*

- Fabrice MASSEBOEUF
- Adrien GONCALVES
- Sylvain MAUDOU
- Benoît VILLETTE
- Mathieu BOURGEOIS
- Nicolas HEITZ

*Personnel du SIETRA du bassin versant de la Pimpine :*

- Ghislain PONCIN

*Personnel du SI d'aménagements des bassins versants du Moron :*

- Gauthier WATELLE
- Xavier MORTEMARD DE BOISSE

*Personnel de l'Université de Poitiers – Laboratoire EBI :*

- Frédéric GRANDJEAN

*Personnel du bureau d'études Saules et Eaux :*

- Théo DUPERRAY
- Laurent VIDAL

*Personnel du Conservatoire des Espaces Naturels de Dordogne :*

- Vincent LABOUREL
- Matthieu DUFFAU
- Benoît DUHAZE
- Maxime COSSON

*Personnel du Conservatoire des Espaces Naturels de Lot-et-Garonne :*

- Florent HERVOUËT
- Julie GOBLOT
- Perrine PHILIPPE

*Personnel du SI d'aménagements des bassins versants de la Livenne :*

- Pascal LESPINAS
- Romain LALANNE
- Guéric GABRIEL

Ces personnes sont habilitées à intervenir sur les cours d'eau situés dans les départements de Gironde, Lot-et-Garonne, Dordogne et Pyrénées-Atlantiques.

Les dates de prospection de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°15/2013 du 18 juillet 2013 sont modifiées comme suit :

Les inventaires se dérouleront sur l'ensemble des cours d'eau des quatre départements, du 1er mai au 30 septembre 2017.

Le reste sans changement.

## **ARTICLE 2**

---

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de la juridiction compétente.

## **ARTICLE 3**

---

Les Secrétaires généraux des préfetures de la Gironde, de la Dordogne, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfetures et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Messieurs les chefs de service départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques,
- Messieurs les chefs de service départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Française pour la Biodiversité
- Monsieur le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Madame le Chef de projet de l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le 12/04/2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine  
Pour le Chef du service patrimoine naturel par intérim  
Le Chef du département biodiversité, espèces et connaissance

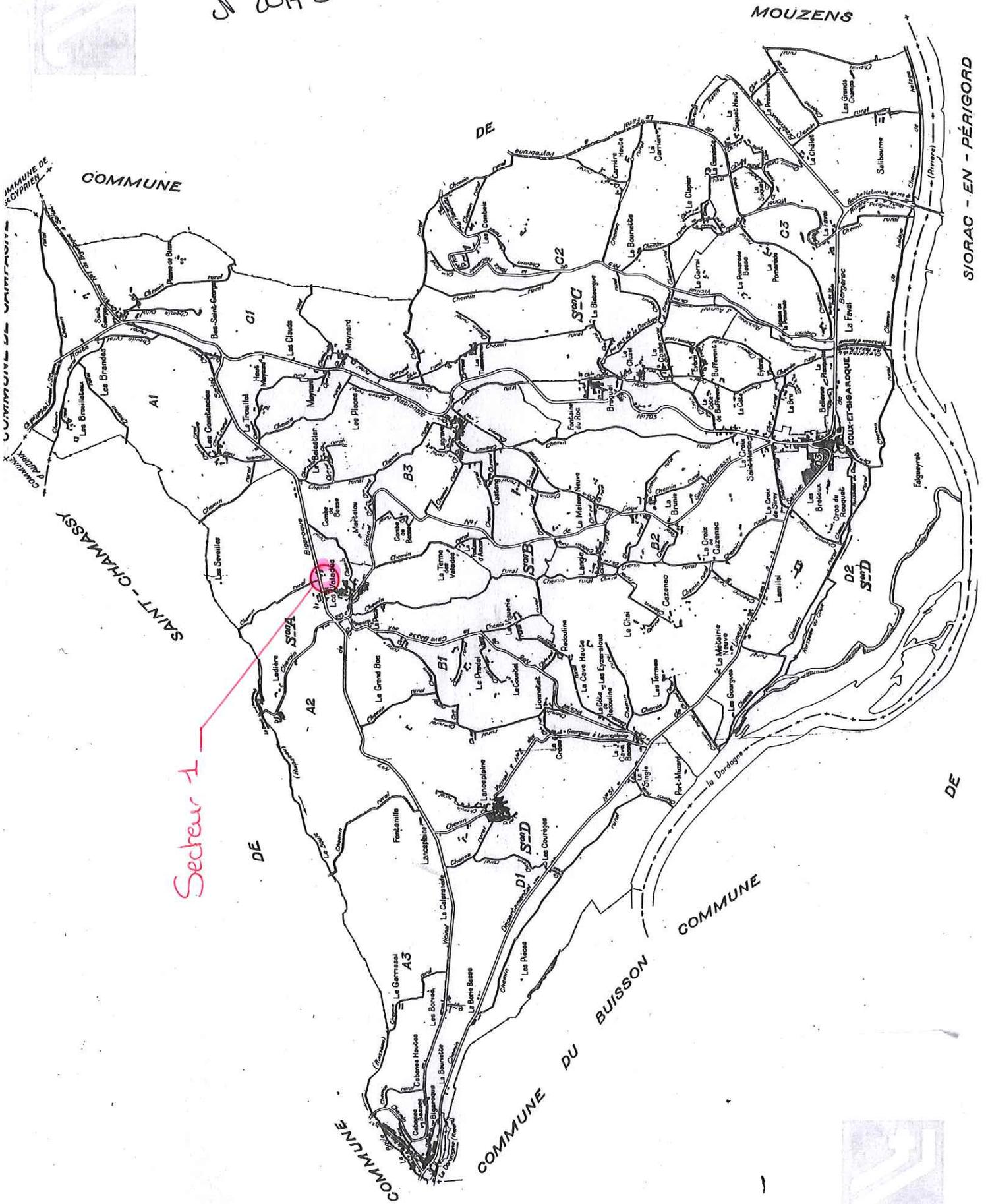
  
Yann de BEAULIEU

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-13-006

Annexes à l'arrêté n° 2017-S-0045 portant création d'une  
zone d'aménagement différé au Coux et  
Bigaroque-Mouzens.

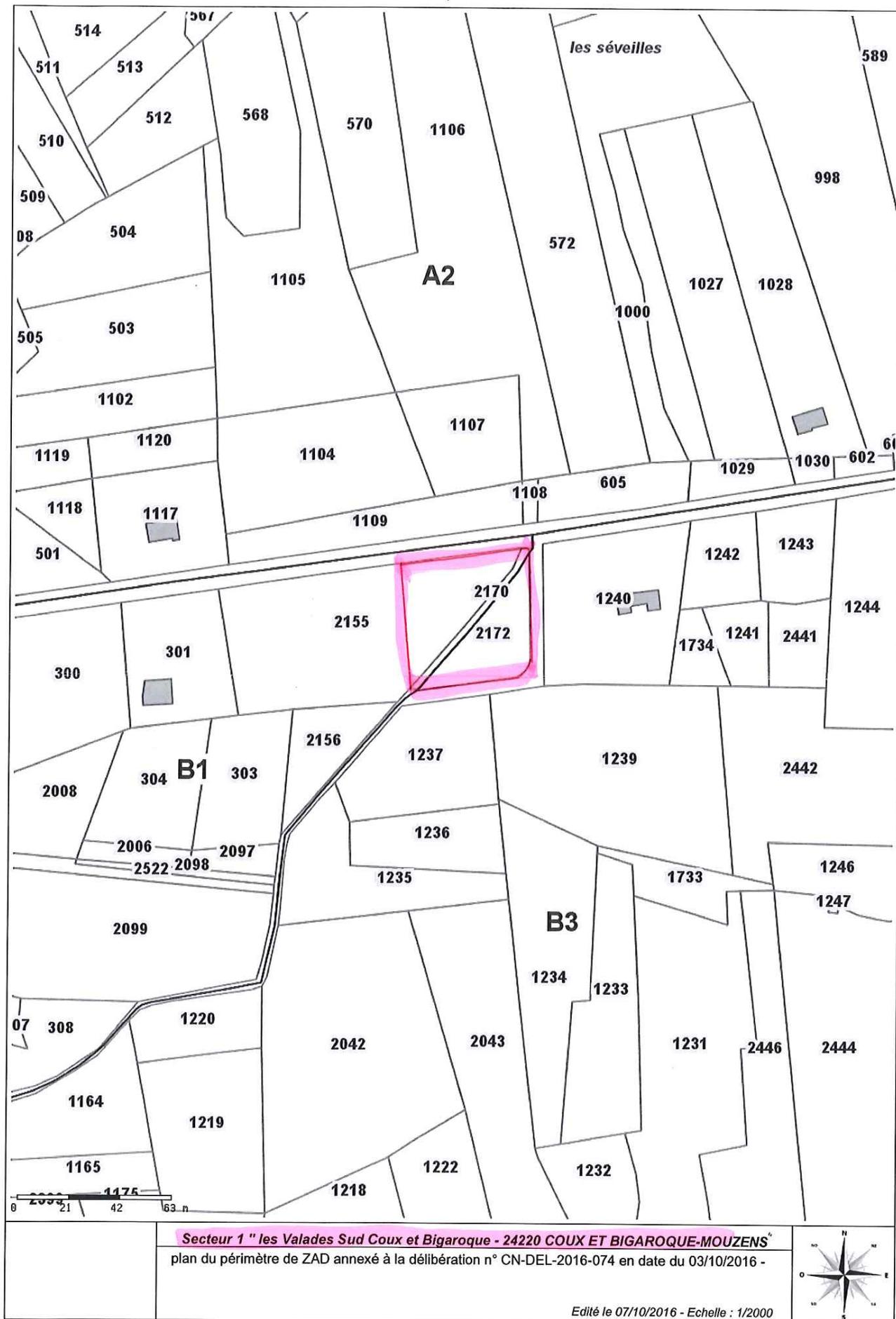
N° 2017-S-0045



Secteur 1

2017-03-13-006

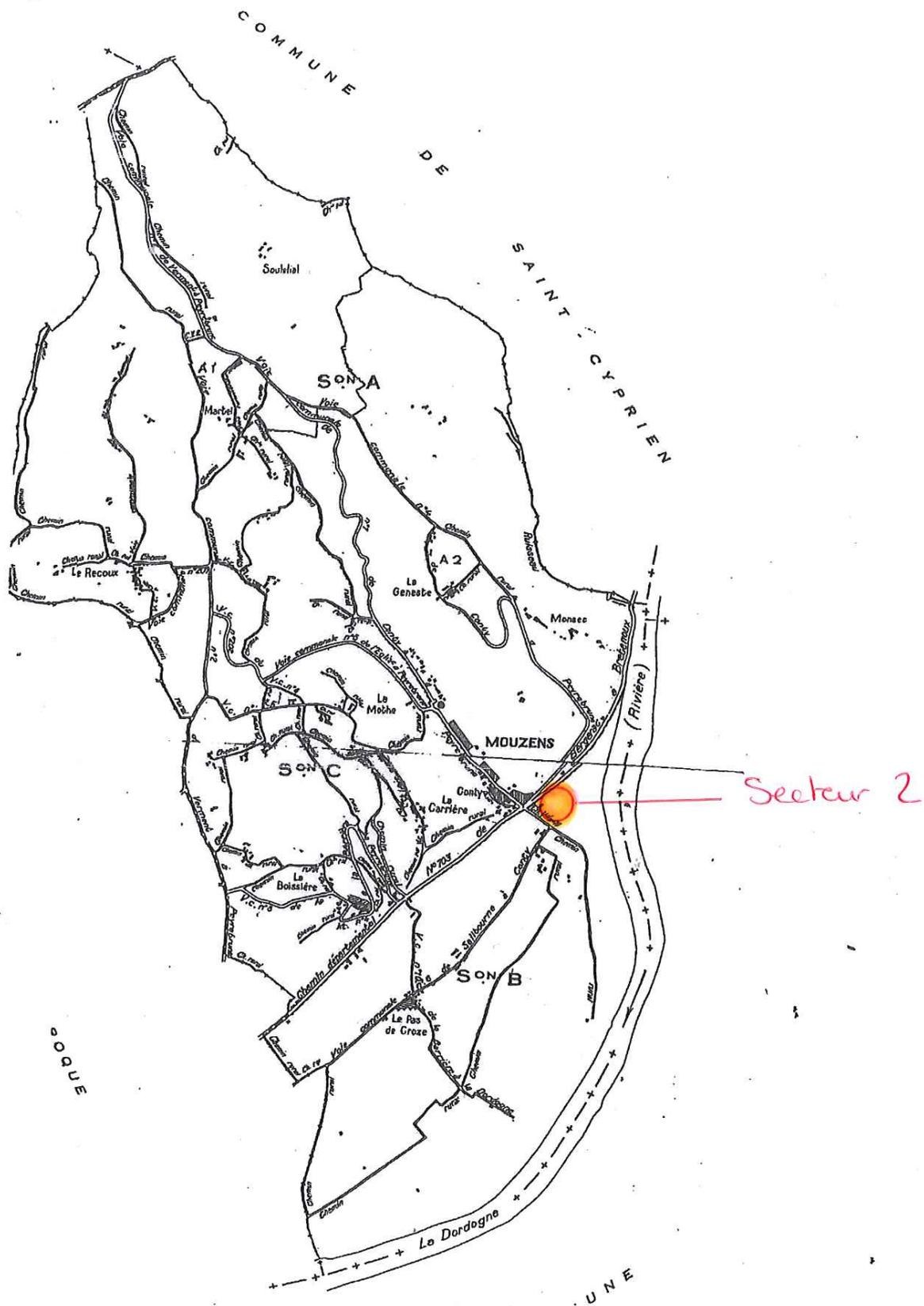
2017 S 0045



2017-03-13-006



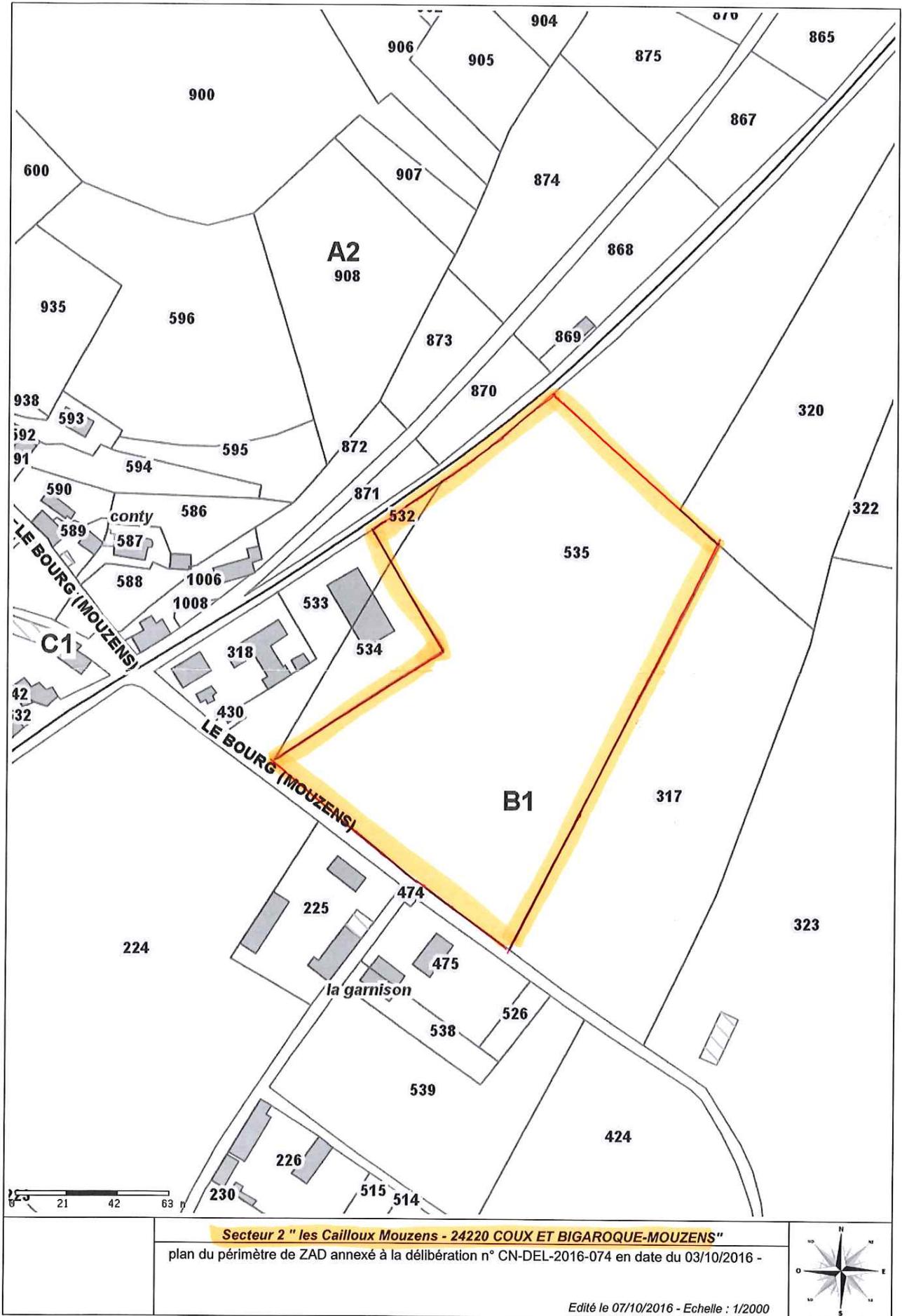
DP 2017-S-0045



# MOUZENS

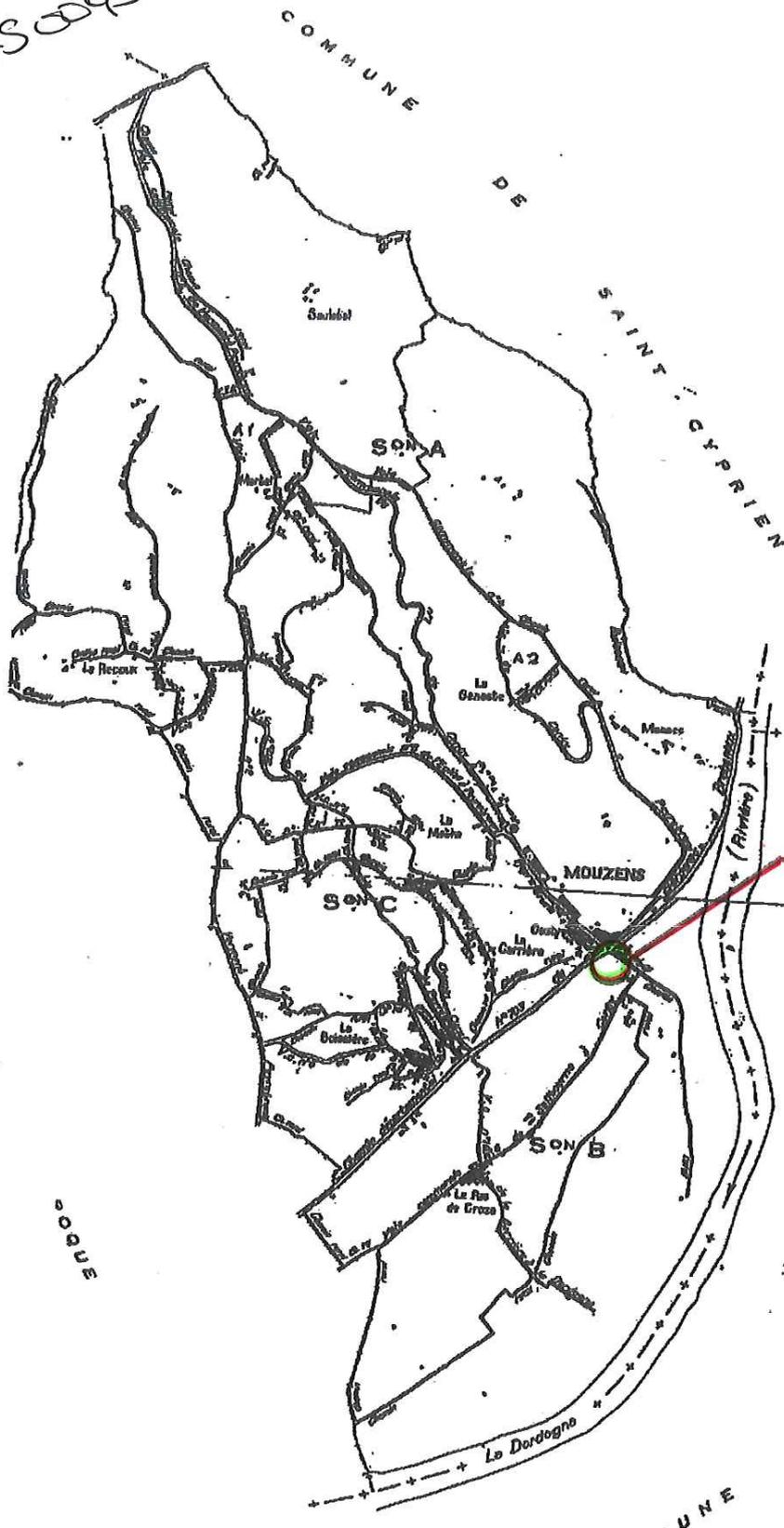


no 2575 0045





1102150045



Secteur 3

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-200059756-20161205-CN-DEL-2016-090-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/12/2016

Publication : 08/12/2016

MOUZENS



n° 2017 S 0045

Département :  
DORDOGNE

Commune :  
MOUZENS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
SARLAT LA CANEDA

Section : B  
Feuille : 000 B 01

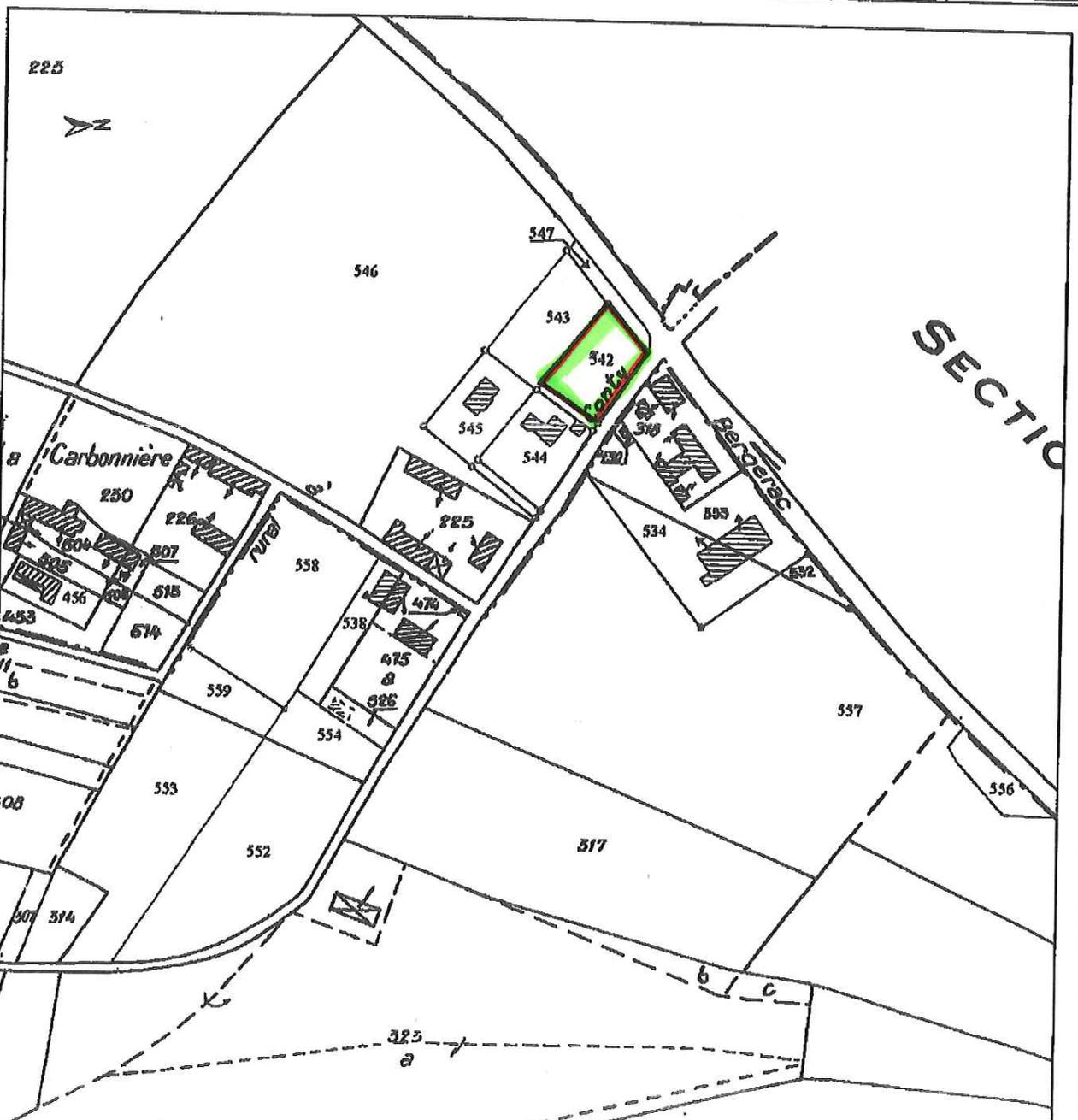
Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 08/12/2016  
(fuseau horaire de Paris)

©2016 Ministère des Finances et des  
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-200059756-20161205-CN-DEL-2016-090-DE

secteur 3 la garnison  
MOUZENS

Plan du périmètre de ZAD annexé à la délibération n° CN DEL 2016 090 en date du 05/12/2016

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/12/2016  
Publication : 08/12/2016

Annexe 1



Préfecture de la Dordogne

24-2017-04-05-005

AP habilitation FGS

*Renouvellement d'habilitation funéraire SAS "FGS"*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Pôle des élections et de la réglementation/

Arrêté n°  
du 5 avril 2017

portant habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PELREG-2016-04-17 du 25 avril 2016, portant habilitation dans le domaine funéraire, pour une durée d'un an, de la SAS « FGS » représentée par ses dirigeants, MM. Christophe MAGOUTIERE (président) et Alexandre AUGUSTE (directeur général), située 5 place Marty à Vergt (24380) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-03-30-002 du 30 mars 2017 donnant délégation de signature à Mme Christine DOUARINOU, directrice du développement local, coordinatrice du pôle des élections et de la réglementation, de la préfecture de la Dordogne ;

Vu le dossier déposé le 25 mars 2017 à la préfecture de la Dordogne, complété le 5 avril 2017, par MM. Christophe MAGOUTIERE et Alexandre AUGUSTE en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société susvisée ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande,

Vu le kbis de la dite société en date du 21 février 2017 indiquant son changement d'adresse, nouvellement située 42 rue Wilson à Périgueux (24000) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRÊTE

Article 1: La SAS « F.G.S » représentée par ses dirigeants, M. Christophe MAGOUTIERE (président) et M. Alexandre AUGUSTE (directeur général), située 42 rue Wilson à Périgueux (24000) est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et fourniture des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et objets nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 17.24.3.143.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié aux requérants et transmis pour information au maire de la commune de Périgueux.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégitation,  
la Directrice du Développement Local

  
Christine DOUARINOU

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-14-004

AP modification des statuts adhésion à un SM

*Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes  
Sarlat-Périgord Noir*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**Arrêté n° 2017 S 0031**  
**RAA n°**  
**portant modification des statuts de la communauté de communes**  
**Sarlat-Périgord Noir**

La préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-2172/172 du 21 décembre 2010 autorisant la fusion de la communauté de communes du Périgord Noir et de la communauté de communes du Sarladais et portant création de la communauté de communes du Périgord Noir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/195 du 24 décembre 2010 portant retrait dérogatoire de la commune de Carsac-Aillac de la communauté de communes du Périgord Noir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/196 du 24 décembre 2010 portant modification du périmètre de la communauté de communes du Périgord Noir ;

Vu les arrêtés n° 11/055 du 17 mai 2011, n° 12/162 du 14 novembre 2012, n° 13/016 du 1<sup>er</sup> février 2013, n° 2013308-0006 du 4 novembre 2013, n° 2013322-0013 du 15 novembre 2013, n° 2014311-0014 du 7 novembre 2014 et n° 2015 S0047 du 10 juin 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013290-0016 du 17 octobre 2013 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir ;

Vu les dispositions de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 fixant la nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016 S 0153 du 13 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-004 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet de Sarlat ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 12 décembre 2016 favorable à l'adhésion de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir à un syndicat mixte ;

Sous-préfecture de Sarlat - Place Salvador Allende – 24200 Sarlat-La-Canéda  
Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69  
Mél : [sp-sarlat@dordogne.gouv.fr](mailto:sp-sarlat@dordogne.gouv.fr) site internet : [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Sarlat ;

## ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° 2016 S 0152 du 13 décembre 2016 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Adhésion à un syndicat mixte : la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir peut adhérer à un syndicat mixte par délibération du conseil communautaire à la majorité absolue de ses membres.

Article 2 : Le sous-préfet de Sarlat et le président de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Sarlat, le 14 mars 2017

Pour la préfète de la Dordogne,  
et par délégation,  
le sous-préfet de Sarlat



Jean-Baptiste CONSTANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2017-04-07-002

arrêté course auto poursuite sur terre et kart-cross au  
lieu-dit Ringaud à Minzac le 9 avril 2017

*Arrêté autorisant une épreuve de course autos poursuite sur terre et kart-cross le 9 avril 2017 sur  
le circuit de Ringaud à Minzac*



## PREFETE DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac

La préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### Arrêté préfectoral

portant autorisation d'une épreuve dite « amicale » d'autos poursuite sur terre  
et de kart-cross UFOLEP, sur le circuit de « Ringaud » à MINZAC,  
le dimanche 9 avril 2017 de 8 h à 19 h

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2212-1 et suivants et L.2215-1 et suivants ;
- VU** le code du sport notamment ses articles R331-18 et suivants, A331-17 à A331-21 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2016-08-31-020 du 31 août 2016 portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté n° 24-2016-07-06-003 de la préfète de la Dordogne, du 6 juillet 2016, donnant délégation de signature à Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 avril 2017 portant homologation pour quatre ans du circuit de « Ringaud » à MINZAC ;
- VU** la demande de M. Patrick FEUILLERAT, président de l'association Sport Auto Minzac, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve dite « amicale » d'autos poursuite sur terre et de kart-cross UFOLEP, sur le circuit de « Ringaud » à MINZAC, le dimanche 9 avril 2017 de 8 h à 19 h.
- VU** le règlement des épreuves ;
- VU** le plan du circuit et la note de l'organisateur établissant :
  - l'emplacement exact du circuit, les points de départ et d'arrivée ;
  - les lieux d'emplacement du public et le nombre de personnes attendues ;
  - les dispositifs mis en place pour la protection du public et des concurrents et pour assurer la tranquillité publique pendant toute la durée de la manifestation ;
  - les nom et qualité de la personne désignée comme « organisateur technique » ;
  - l'étude d'impact environnementale ;

- VU** l'attestation d'assurance AXA cabinet Dupuch-Bouyssou, 6, rue Charles Dopter à Créon 33670, du 22 mars 2017 conforme aux dispositions du code du sport souscrite par l'organisateur ;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Dordogne du 21 mars 2017 ;
- VU** l'avis favorable du délégué de la fédération française de sport automobile du 21 mars 2017 ;
- VU** la consultation du directeur départemental d'incendie et de secours de la Dordogne du 17 mars 2017 ;
- VU** l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière en formation « épreuves et compétitions sportives » réunie en mairie de Minzac le 28 mars 2017 ;
- SUR** proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : M Patrick FEUILLERAT, président de l'association Sport Auto Minzac, dont le siège social est situé au lieu-dit « Ringaud » à Minzac est autorisé à organiser une épreuve dite « amicale » d'autos poursuite sur terre et de kart-cross UFOLEP, sur le circuit de « Ringaud » à MINZAC, le dimanche 9 avril 2017 de 8 h à 19 h.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est subordonnée au respect des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire, en l'occurrence la fédération française du sport automobile (F.F.S.A.). Ces règles doivent être respectées tant pour l'organisation de l'épreuve que pour le maintien en conformité et en état du circuit qui ne doit pas subir de modification au sens de l'article R.331-37, 2<sup>ème</sup> alinéa du code du sport.

Outre l'application de ces règles, l'organisateur met en œuvre le dispositif de sécurité tel qu'il figure au plan annexé au présent arrêté et à l'arrêté d'homologation du circuit visé ci-dessus.

De plus, sont à réaliser les prescriptions suivantes :

#### **La sécurité :**

La sécurité des épreuves est placée sous l'autorité d'un responsable sécurité désigné par l'organisateur, il reste en liaison permanente avec ce dernier durant la manifestation. Ce responsable est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics et doit :

- prévenir les risques d'accidents,
- être informé rapidement de tout évènement accidentel et s'assurer de la transmission de l'alarme à destination des moyens de secours dont il dispose, pour le bon déroulement des manifestations,
- alerter le maire et les secours publics (sapeurs-pompiers, SAMU et gendarmerie nationale), en cas de besoin,
- accueillir et guider les secours publics.

A défaut de responsable de sécurité désigné, l'organisateur assure cette fonction. Le responsable de sécurité désigné est joignable à tout moment pendant la durée de la manifestation. Un essai du moyen de transmission doit être réalisé à son début et à la fin avec le CDTA-CODIS (n°18 ou 112). Un numéro de contre appel est communiqué au service départemental d'incendie et de secours.

L'organisateur doit prévoir un poste de secours fixe signalé accessible par une voie de 3 mètres de large aux véhicules de secours et disposant d'un téléphone et d'un nécessaire de premier secours ; il est situé à proximité du circuit pour prévenir les secours en cas d'accident ou d'incendie ; un médecin, une ambulance privée médicalisée avec quatre secouristes sont présents sur le site.

Les extincteurs adaptés aux risques sont répartis sur l'ensemble du circuit en plus des réserves d'eau présentes sur le site. Les officiels présents sur le circuit pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs, doivent être habilités par la F.F.S.A.

L'organisateur doit répartir des zones de service avec accès direct à la piste pour les ambulances et les véhicules de secours et maintenir un accès libre aux véhicules d'incendie et de secours dans le cadre de leurs missions habituelles.

En cas d'intervention, la zone héliportée doit être positionnée et signalée au sol, elle est strictement interdite au public et débarrassée de tout objet instable pouvant être projeté par le souffle du rotor. Deux commissaires munis d'extincteurs à poudre doivent être présents à chaque pose ou décollage de l'appareil.

Compte tenu de l'espace boisé environnant, l'organisateur veille à ce qu'aucun feu « nu » ne soit allumé et que les éléments de cuisson soient stabilisés au sol, non accessibles au public et munis à proximité d'un moyen d'extinction approprié.

Le débroussaillage sur le pourtour du circuit doit être fait sur une largeur de 50 mètres et en priorité sur la zone boisée et sur la portion de la propriété voisine ; l'organisateur veille à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013073-0007 du 14 mars 2013 relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département de la Dordogne.

#### Le stationnement et l'accès :

Les spectateurs doivent stationner sur le parking prévu à cet effet.

Au moins 5 extincteurs portatifs à poudre polyvalente de 6 kg, ou à eau pulvérisée de 6 litres sont à prévoir par hectare de parking. Ils sont disposés, soit à proximité du poste de sécurité dans un véhicule prêt à intervenir sur place, soit répartis de façon uniforme à raison d'un extincteur tous les 50 mètres. Pour cela, ils doivent être accrochés à un élément fixe, visible, signalé et accessible à hauteur de 1,20 m maximum.

Toutes dispositions doivent être prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité et l'organisateur doit garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation ou toutes autres informations souhaitées.

**ARTICLE 3 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 4 :** L'autorisation peut être suspendue ou rapportée, à tout moment, s'il apparaît que les conditions de sécurité pour le public ou les concurrents ne sont plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le présent arrêté, en vue de leur protection.

**ARTICLE 5 :** L'organisateur est responsable des dommages, dégradations et accidents de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés, les concurrents aux biens et lieux domaniaux.

En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**ARTICLE 6 :** Le destinataire de cet arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, saisir le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux cedex, d'un recours contentieux.

Il est également possible de déposer :

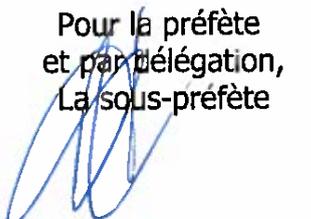
- un recours gracieux auprès de la préfète de la Dordogne ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

**ARTICLE 7 :** La sous-préfète de Bergerac, le maire de Minzac et le chef d'escadron, commandant de la compagnie de la gendarmerie nationale de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire, au directeur départemental des territoires, à la directrice de la délégation départementale de la Dordogne de l'agence régionale de santé, au directeur du service départemental d'incendie et de secours et au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport, jeunesse, animation des territoires.

Fait à Bergerac, le 7 AVRIL 2017

Pour la préfète  
et par déléation,  
La sous-préfète



Dominique LAURENT

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-28-013

Arrêté du 28 mars 2017 portant désignation des membres  
de la CDNPS

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES

**Arrêté du 28 mars 2017 modifiant l'arrêté n° 24 2016 06 08-001 portant désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.341-16 et R.341-16 à R.341-25 ;
- Vu le décret modifié n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret modifié n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 061729 du 5 octobre 2006 relatif à la création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Dordogne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013093-0011 du 3 avril 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24 2016 06 08-001 portant désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Dordogne ;
- Vu les propositions de l'union des maires de la Dordogne, de la société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest, du syndicat des énergies renouvelables ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

FORMATION SPÉCIALISÉE « **DE LA NATURE** »

|  | Composition   | Titulaires  | Suppléants  |
|--|---|---|---|
| 2 <sup>ème</sup> collège :<br>Représentants élus des collectivités territoriales | Maires  | <b>M. Jean-Pierre DOURSAT</b><br>Maire de Marcillac-St-Quentin                        | <b>M. Alain MONTEIL</b><br>Maire de Lamonzie Montastruc                     |
|  | Conseillers départementaux  | M. Pascal BOURDEAU<br>Conseiller départemental du canton du Périgord Vert Nontronnais | Mme Élisabeth MARTY<br>Conseillère départementale du canton de Saint-Astier |
|  | Représentants d'un établissement public de coopération intercommunale | M. Alain LAPEYRONNIE<br>CDC du Périgord Vert Nontronnais                              | M. Bernard DENOIX<br>CDC du Pays de Villamblard                             |

|                                  | Composition  | Titulaires  | Suppléants   |
|----------------------------------|--|---|--|
| <u>3<sup>ème</sup> collège :</u> | Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie | M. Jean-Marie RAMPNOUX<br>Fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique | M. Alain DALY<br>Fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique |
|                                  | Représentants d'une association agréée de protection de l'environnement                                  | M. Serge FAGETTE<br>SEPANSO   | <b>M. Desmond KIME<br/>SEPANSO</b>   |
|                                  | Représentants d'une organisation agricole  | M. Éric SOURBÉ<br>Chambre d'agriculture   | M. Gérard TEILLAC<br>Chambre d'agriculture   |

FORMATION SPÉCIALISÉE « **DES SITES ET PAYSAGES** »

|  | Composition   | Titulaires   | Suppléants  |
|--|---|--|---|
| <u>2<sup>ème</sup> collège :</u><br>Représentants élus des collectivités territoriales | Maires  | M. Christian LÉOTHIÉ<br>Maire de Belvès  | <b>M. Henri BOUCHARD<br/>Maire de Castels-et-Bézenac</b>  |
|  | Conseillers départementaux  | M. Pascal BOURDEAU<br>Conseiller départemental du canton du Périgord Vert Nontronnais  | M. Jean-Fred DROIN<br>Conseiller départemental du canton de Sarlat-la-Canéda  |
|  | Représentants d'établissements publics de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire  | M. Bernard VAURIAC<br>Président de la communauté de communes des Marches du Périg'or Limousin, Thiviers-Jumilhac   | <b>M. Didier GARNAUDIE<br/>Communauté de communes des Marches du Périg'or Limousin, Thiviers-Jumilhac</b>   |
| <u>4<sup>ème</sup> collège :</u>   | <b><i>Dossiers non éoliens</i></b><br><br>Personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement<br><br><b><i>Dossiers éoliens</i></b> | M. Alain MOURIER<br>Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France<br><br>Mme Valérie DUPIS<br>Paysagiste urbaniste (CAUE)<br><br>M. Christophe GUBALA<br>Architecte - Urbaniste<br><br>M. Philippe BELET ( <i>société Abowind</i> )<br>France Énergie Éolienne<br><br><b>SER : Mme Delphine LEQUATRE<br/>Responsable juridique</b><br><br>M. Christophe GUBALA<br>Architecte - Urbaniste | M. Éric MARTON<br>Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France<br><br>M. Yannick COULAUD<br>Écologue (CAUE)<br><br>M. Éric ANDRON<br>Architecte<br><br>M. Vincent VIGNON ( <i>société Valorem</i> )<br>France Énergie Éolienne<br><br><b>SER : M. Paul DUCLOS<br/>Responsable adjoint filière éolienne</b><br><br>M. Éric ANDRON<br>Architecte |

FORMATION SPÉCIALISÉE « **DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE** »

|  | Composition                | Titulaires  | Suppléants   |
|--|----------------------------|---|--|
| 2 <sup>ème</sup> collège :<br><br>Représentants élus des collectivités territoriales | Maires                     | <b>M. Jean-Pierre DOURSAT</b><br><b>Maire de Marcillac-St-Quentin</b><br><br>M. Alain LAPEYRONNIE<br>Maire de Le Bourdeix | <b>M. Alain MONTEIL</b><br><b>Maire de Lamonzie-Montastruc</b><br><br>M. Bernard DENOIX<br>Maire de Béleymas |
|  | Conseillers départementaux | Mme Maryline FLAQUIÈRE<br>Conseillère départementale du canton de Sarlat-la-Canéda  | Mme Brigitte PISTOLOZZI<br>Conseillère départementale du canton de la Vallée de la Dordogne                  |

*Le reste sans changement*

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 28 mars 2017

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



Préfecture de la Dordogne

24-2017-04-05-004

Arrêté homologation circuit autos poursuite sur terre et  
kart-cross de Ringaud à Minzac

*Arrêté homologation d'un circuit situé au lieu-dit Ringaud à Minzac*



PREFETE DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac

La préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral  
portant homologation d'un circuit automobile  
de poursuites sur terre et kart-cross  
aménagé au lieu-dit « Ringaud »  
sur le territoire de la commune de Minzac

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1 et suivants et L2215-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement notamment ses articles L362-1 à L362-7 et R362-1 à R362-7 ;
- VU** le code du sport notamment ses articles R331-35 à R331-44 et A331-21 ;
- VU** le code de la santé publique notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2016-08-31-020 du 31 août 2016 portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-003 de la préfète de la Dordogne du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à Madame Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit automobile de poursuites sur terre et kart-cross situé au lieu-dit « Ringaud » à Minzac du 19 mai 2015 ;
- VU** la demande d'homologation du 13 février 2017 déposée par M. le président de l'association « Sport Auto Minzac » située au lieu-dit « Ringaud » à Minzac, suite à la modification du circuit ;
- VU** l'attestation d'assurance AXA cabinet Dupuch-Bouyssou 6, rue Charles Dopter, 33670 Créon, conforme aux dispositions du code du sport souscrite par l'organisateur ;
- VU** les pièces constitutives du dossier ;

- VU** l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Dordogne du 21 mars 2017 ;
- VU** l'avis favorable du délégué de la fédération française de sport automobile du 21 mars 2017 ;
- VU** la consultation du directeur départemental d'incendie et de secours de la Dordogne du 17 mars 2017 ;
- VU** l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière en formation « épreuves et compétitions sportives » réunie en mairie de Minzac le 28 mars 2017 ;
- SUR** proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le circuit d'automobile de poursuites sur terre et kart-cross aménagé au lieu-dit « Ringaud » sur le territoire de la commune de Minzac, appartenant à la SCI Mas de Ringaud, est homologué.

Le gestionnaire, exploitant du circuit, est le « Sport Auto Minzac » dont le siège social est au lieu-dit « Ringaud » à Minzac. Il est chargé à ce titre du bon état d'entretien des dispositifs permanents de sécurité et de protection du public et des concurrents.

Le plan du circuit est joint au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Activités autorisées et conditions d'utilisation.

Le circuit en terre battue est composé d'une ligne droite de 110 m, puis d'une courbe à gauche de 20°, 50 m courbe à gauche de 30° suivie d'une courbe à droite de 30°, ligne droite de 70 m, virage à droite de 90°, grande courbe à droite sur 150 m, courbe à gauche de 100°, courbe à droite de 60 m, courbe à droite de 130°, ligne droite de 50 m, courbe à gauche de 50°, courbe à droite de 90°, ligne droite de 20 m, courbe à droite de 94°, ligne droite de 70 m, virage à gauche de 180°, ligne droite de 65 m, virage à droite de 160°, courbe à droite de 90 m, arrivée sur courbe à gauche de 45°, courbe à droite sur 75 m à 35°.

La piste a un minimum de 13 m de large et une longueur totale de 1 130 m.

Sur la grille du départ ont été installées de chaque côté 2 hauteurs de glissières de sécurité sur toute la longueur. Les départs sont donnés par deux feux placés de chaque côté de la grille de départ et s'effectuent sous la responsabilité d'un directeur de course adjoint ; les pilotes sont placés sur la grille par des commissaires techniques qui vérifient que les pilotes soient harnachés et que les véhicules soient en règle.

Les véhicules admis sur le circuit sont des kart-cross et des voitures et monoplaces équipés pour la poursuite sur terre.

Dans une journée, il y a entre 80 et 180 pilotes maximum, ils courent par manche de 18 ou 25 pilotes selon les catégories. La vitesse est largement inférieure à 200 km/h.

Les horaires des compétitions sont les suivants :

- de 8 h à 19 h pour les épreuves diurnes,
- de 17 h à 2 h du matin pour les épreuves nocturnes.

Les conditions d'utilisation du circuit doivent être conformes aux règles techniques de sécurité (RTS) édictées par la fédération délégataire.

Les dispositions réglementaires telles qu'elles résultent des articles R1337-6 à R 1337-10 du code de la santé publique en matière de bruit de voisinage doivent être respectées.

### **ARTICLE 3** : Protection du public.

Pendant la durée des compétitions, les spectateurs stationnent sur les parcelles prévues à cet effet, aucun stationnement n'est toléré sur le domaine public.

Le public est contenu et protégé à l'extérieur du circuit derrière des banderoles et des clôtures. Il n'est pas admis aux abords immédiats du circuit et aux endroits où sa sécurité n'est pas assurée par la configuration même des lieux. Des commissaires de courses veillent à faire respecter cette interdiction formelle.

Toutes dispositions doivent être prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité et l'organisateur doit garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation ou toutes autres informations souhaitées.

### **ARTICLE 4** : Equipements de secours et consignes de sécurité.

La sécurité des épreuves est placée sous l'autorité d'un responsable sécurité désigné par l'organisateur ; il reste en liaison permanente avec ce dernier durant les manifestations. Ce responsable est garant des missions de secours. De plus, 18 commissaires sont présents sur le circuit.

A défaut de responsable de sécurité désigné, l'organisateur assure cette fonction.

Le secours aux personnes est assuré par un médecin urgentiste, une équipe de six secouristes et deux ambulances médicalisées, un quad avec un pilote mis à la disposition du médecin et des téléphones portables.

Un poste de secours se trouve en bord de piste avec ligne téléphonique fixe.

Vingt-cinq extincteurs adaptés aux risques sont répartis sur la piste et à divers endroits du domaine.

Une tonne de 3 000 litres est également disponible en cas de besoin.

Un terrain destiné à la pose de l'hélicoptère doit être signalé au sol, il est strictement interdit au public et débarrassé de tout objet instable pouvant être projeté par le souffle du rotor. Deux commissaires munis d'extincteurs poudre seront présents à chaque pose ou décollage de l'appareil.

Compte tenu de l'espace boisé environnant, l'organisateur veille à ce qu'aucun feu « nu » ne soit allumé et que les éléments de cuisson soient stabilisés au sol, non accessibles au public et munis à proximité d'un moyen d'extinction approprié.

Le gestionnaire exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013073-0007 du 14 mars 2013 relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département de la Dordogne.

L'organisateur doit afficher à l'entrée du site l'attestation d'assurance, l'arrêté d'homologation et le règlement intérieur.

**ARTICLE 5** : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 6**: L'homologation est délivrée pour quatre ans et abroge celle délivrée le 19 mai 2015. Cette autorisation est révoquée à tout moment s'il apparaît que le gestionnaire ne respecte plus les conditions auxquelles l'homologation a été subordonnée.

La demande de renouvellement de cette homologation doit être adressée à la sous-préfecture deux mois avant l'échéance.

**ARTICLE 7**: Le destinataire de cet arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, saisir le Tribunal Administratif de Bordeaux 9, rue Tastet CS 21490 – 33063 Bordeaux cedex, d'un recours contentieux.

Il est également possible de déposer :

un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ;

un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75800 Paris Cedex 8.

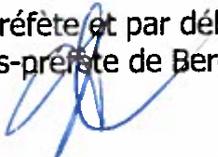
Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

**ARTICLE 8** : La sous-préfète de Bergerac, le maire Minzac et le chef d'escadron, commandant de la compagnie de la gendarmerie nationale de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera transmise au pétitionnaire, au directeur départemental des territoires, à la directrice de la délégation départementale de la Dordogne de l'agence régionale de santé, au directeur du service départemental d'incendie et de secours et au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux représentants des usagers et de la fédération française du sport automobile. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac, le 5 avril 2017

Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète de Bergerac

  
Dominique LAURENT

16, Place Gambetta – BP 825 – 24108 BERGERAC Cedex - Tél : 05 47 24 16 14 – Fax : 05 53 58 36 80  
Mél : sp-bergerac@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2017-04-07-001

Arrêté portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune de Faurilles



-----  
PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**Direction Départementale des Territoires**  
**Service Urbanisme Habitat Construction**  
**Service Connaissance et Animation Territoriale**  
**Service Territorial du Bergeracois**

**Arrêté n°**  
**portant approbation de la révision**  
**de la carte communale applicable sur la commune de Faurilles**  
**La Préfète de la Dordogne,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,**

**VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR),**

**Vu la carte communale de Faurilles approuvée par arrêté préfectoral du 17 décembre 2008,**

**VU la délibération en date du 16 mai 2013 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Issigeacois décidant la révision de la carte communale de Faurilles,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2013 149 0013 du 29 mai 2013, modifié le 28 novembre 2013, portant création de la communauté de communes Portes Sud Périgord issue de la fusion des communautés de communes Val et Coteaux d'Eymet et du Pays Issigeacois,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°246 2016-07-06-003 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète de Bergerac,**

**VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 4 mars 2016,**

**VU l'avis de la Commission Départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA) en date du 24 juin 2015,**

VU l'arrêté du 07 juin 2016 du préfet de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou Charentes portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme indiquant que le projet de révision de la carte communale de Faurilles est dispensée de la réalisation d'une évaluation environnementale.

VU la désignation de M. Jean Luc Guillaumeau, commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté du président de la communauté de communes Portes Sud Périgord en date du 12 septembre 2016 soumettant le projet de révision de carte communale à enquête publique du 10 octobre 2016 au 10 novembre 2016 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Portes Sud Périgord en date du 23 janvier 2017 approuvant révision de la carte communale de Faurilles,

VU les avis des services consultés,

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de Bergerac,

## **ARRETE**

Article 1er : Le dossier de révision de la carte communale de Faurilles annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Est également annexée au présent arrêté une note d'information et de rappel.

Article 3 : Conformément aux articles R.161-1 et suivants du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un document graphique (1 plan de zonage)
- des annexes (servitudes d'utilité publique)

Article 4 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- au siège de la Communauté de communes Portes Sud Périgord,
- à la mairie de Faurilles

- au service territorial du Bergeracois, (Direction Départementale des Territoires),
- à la sous-préfecture de Bergerac aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Président de la Communauté de communes Portes Sud Périgord,

Article 6 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant la carte communale seront affichés en mairie de Faurilles et au siège de la Communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

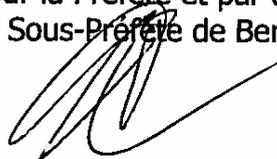
Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 8 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 6 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 9 : la Sous-Préfète de Bergerac, le Président de la Communauté de communes Portes Sud Périgord, le maire de Faurilles, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le - 7 AVR. 2017

Pour la Préfète et par délégation  
La Sous-Préfète de Bergerac,



Dominique LAURENT

**NB** : Délais et voies de recours en application du code des relations entre le public et l'administration.

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-13-005

Arrêté portant création d'une zone d'aménagement différé  
au Coux et Bigaroque-Mouzens.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Arrêté n° **2017 50045** portant création d'une zone d'aménagement différé  
sur la commune de COUX ET BIGAROQUE-MOUZENS

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 300-1, L. 210-1, L. 212-1, L.212-2 et L.212-2-1, R. 212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-004 du 06/07/2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet de Sarlat ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de COUX ET BIGAROQUE-MOUZENS en date du 3 octobre 2016 et du 5 décembre 2016 demandant la création d'une zone d'aménagement différé sur plusieurs secteurs de la commune;

VU le dossier de projet de ZAD présenté par la commune ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires de Dordogne du 30 janvier 2017 ;

## ARRETE

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de Coux et Bigaroque-Mouzens conformément aux plans ci-annexés, sur un ensemble de parcelles représentant 2 ha 55 a 84 ca, pour l'aménagement d'une plateforme de tri au lieu-dit «Les Valades Sud », la réalisation de parkings et aires de jeux aux lieux-dits« Les Cailloux » et « La Garnison».

Article 2 : Les parcelles boisées relèveront d'une autorisation de défrichage et de compensation. L'aménagement de la parcelle 535 (en zone rouge du PPRI et plantations de noyers) ne pourra se faire qu'après avis des différents services de l'État.

Article 3 : La commune de Coux et Bigaroque-Mouzens est désignée comme titulaire du droit de préemption dans cette zone.

Article 4 : La durée de ce droit de préemption est de six ans renouvelable.

Article 5: Les documents annexés au présent arrêté sont :

- les délibérations en date du 3 octobre et 5 décembre 2016 ;
- le tableau récapitulatif des parcelles de la ZAD
- les plans du périmètre de la ZAD .

Article 6: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

Article 7: Le présent arrêté sera notifié au maire de Coux et Bigaroque-Mouzens et aux services concernés. Il sera affiché à la mairie de Coux et Bigaroque-Mouzens pendant une durée minimale d'un mois et publié par la commune dans deux journaux locaux. Un certificat du maire de la commune de Coux et Bigaroque-Mouzens attestera de la réalisation de ces formalités et sera adressé à la direction départementale des territoires à expiration du délai d'affichage avec une copie des publications.

Article 8 : Les effets juridiques attachés à la création de la ZAD ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités d'affichage et de publicité mentionnées ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 9: Le sous-préfet de Sarlat, le maire de Coux et Bigaroque-Mouzens et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarlat, le 13 mars 2017

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet de Sarlat



Jean-Baptiste CONSTANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Création d'une ZAD commune de COUX ET BIGAROQUE -MOUZENS  
arrêté n° 20170045 du 13/03/2017

| SECTEUR                   | Lieu-dit              | Section | N° des parcelles | Superficie             | Destination ZAD                            |
|---------------------------|-----------------------|---------|------------------|------------------------|--|
| 1<br>Coux et<br>Bigaroque | Les<br>valades<br>Sud | B       | 2155 partie      | 25 a 00 ca             | Aménagement<br>plateforme de tri           |
|                           |                       |         | 2170             | 02 a 01 ca             |  |
|                           |                       |         | 2172             | 11 a 56 ca             |  |
| 2<br>Mouzens              | Les<br>Cailloux       | B       | 532              | 02 a 52 ca             | Réalisation<br>d'équipements<br>collectifs |
|                           |                       |         | 535 partie       | 2 ha 04 a 00 ca        |  |
| 3<br>Mouzens              | La<br>Garnison        | B       | 542              | 10 a 75 ca             |  |
|                           |                       |         | <b>TOTAL</b>     | <b>2 ha 55 a 84 ca</b> |  |

Préfecture de la Dordogne - 24-2017-03-13-005 - Arrêté portant création d'une zone d'aménagement différé au Coux et Bigaroque-Mouzens.

JP 2017 S005

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
COMMUNE DE COUX ET BIGAROQUE-MOUZENS



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de membres :**  
Afférents au conseil municipal : 26  
En exercice : 25  
Qui ont pris part à la délibération : 23  
Dont pouvoirs : 3

Date de la convocation : 28/11/2016  
Date d'affichage : 06/12/2016  
N° : CN-DEL-2016-090

L'an deux mil seize, le cinq décembre, à 18h30, le conseil municipal de la commune de COUX-ET-BIGAROQUE-MOUZENS, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Michel RAFALOVIC.

Étaient présents : M. Jérôme ALLEGRE, M. Max AVEZOU, Mme Mady BALAT, M. Yannick BESSE, M. Alain BRARD, M. Jean-Pierre CHAUMEL, M. Jean-Louis CHAZELAS, M. Jean-Jacques DEMAISON, M. Michel DE REVIERS, Mme Claudie ESTAY, M. Denis FORTUNEL, M. Jean-Pierre LALBAT, M. Christophe LEGER, Mme Claudine MAGNANOU, M. Pascal MARADENE, Mme Cathy PARKER, M. Michel RAFALOVIC, Mme Fabienne RAULT, M. Jacques SCHMITZ, Mme Annick VERBRUGGHE.

Procurations : Mme Joëlle JUGE en faveur de Mme Cathy PARKER, M. François RAULT en faveur de M. Denis FORTUNEL, M. Benjamin SORHAITZ en faveur de M. Michel RAFALOVIC.

Secrétaire : Mme Fabienne RAULT.

**OBJET : Zone d'aménagement différé - création d'un nouveau secteur à Mouzens**

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée l'intérêt que représente la création d'une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) telle que définie par les articles du code de l'urbanisme L. 212-1 et suivants sur le secteur situé au lieu-dit "La Garnison" de Mouzens.

Secteur 3

Titulaire du droit de préemption : Commune de Coux et Bigaroque-Mouzens

Objectifs : réalisation d'opération d'aménagement (article L. 300-1 du code de l'urbanisme)

Situation : parcelle cadastrée section B n° 542, lieu-dit La Garnison, Mouzens, commune de Coux et Bigaroque-Mouzens

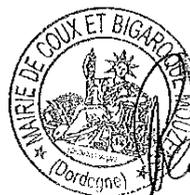
Superficie : 10 a 75 ca

Destination de la parcelle : réalisation d'équipements collectifs (parking, aires de jeux)

Superficie totale de la ZAD (y compris secteurs 1 et 2) : 2 ha 55 a 84 ca.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de demander à Monsieur le sous-préfet de bien vouloir classer en zone d'aménagement différé la parcelle précitée et référencée dans l'état parcellaire ci-annexé.

23 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION



Le Maire

Michel RAFALOVIC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-200059756-20161205-CN-DEL-2016-090-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/12/2016

Publication : 08/12/2016



no 2017 50045

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
COMMUNE DE COUX ET BIGAROQUE-MOUZENS



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres :  
Afférents au conseil municipal : 26  
En exercice : 25  
Qui ont pris part à la délibération : 24  
Dont pouvoirs : 1

Date de la convocation : 26/09/2016  
Date d'affichage : 10/10/2016  
N° : CN-DEL-2016-074

L'an deux mil seize, le trois octobre, à 20h00, le conseil municipal de la commune de COUX-ET-BIGAROQUE-MOUZENS, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Michel RAFALOVIC.

Étaient présents : M. Jérôme ALLEGRE, M. Max AVEZOU, Mme Mady BALAT, M. Yannick BESSE, M. Alain BRARD, M. Jean-Pierre CHAUMEL, M. Jean-Louis CHAZELAS, M. Jean-Jacques DEMAISON, M. Michel DE REVIERS, Mme Claudie ESTAY, M. Denis FORTUNEL, Mme Joëlle JUGE, M. Jean-Pierre LALBAT, M. Christophe LEGER, Mme Claudine MAGNANOU, M. Pascal MARADENE, Mme Cathy PARKER, M. Michel RAFALOVIC, Mme Fabienne RAULT, M. François RAULT, M. Jacques

SCHMITZ, M. Benjamin SORHAITZ, Mme Annick VERBRUGGHE.

Procurations : M. Sylvain ANDRIEUX en faveur de M. Jean-Louis CHAZELAS.

Secrétaire : Mme Cathy PARKER.

**OBJET : Création de zones d'aménagement différé**

Le 6 juin 2016 une délibération a été prise pour la création de zones d'aménagement différé sur la totalité du territoire communal.

Or, dans le cadre du PLU, un droit de préemption a déjà été institué sur les zones urbaines et à urbaniser du territoire de Coux et Bigaroque.

Monsieur le maire demande donc à l'assemblée d'annuler la précédente délibération et de se prononcer sur la création d'une zone d'aménagement différée uniquement pour les projets situés en zone N.

**Secteur 1**

Titulaire du droit de préemption : Commune de Coux et Bigaroque-Mouzens,  
Objectifs : réalisation d'opération d'aménagement (article L. 300-1 du code de l'urbanisme),  
Situation : parcelles cadastrées section B n° 2155 (partie), 2170 et 2172, lieu-dit Les Valades Sud, Coux et Bigaroque, commune de Coux et Bigaroque-Mouzens,  
Superficie : 38 a 57 ca,  
Destination du groupe de parcelles : aménagement d'une plateforme de tri.

**Secteur 2**

Titulaire du droit de préemption : Commune de Coux et Bigaroque-Mouzens  
Objectifs : réalisation d'opération d'aménagement (article L. 300-1 du code de l'urbanisme)  
Situation : parcelle cadastrée section B n° 532 et 535 (partie), lieu-dit Les Cailloux, Mouzens, commune de Coux et Bigaroque-Mouzens  
Superficie : 2 ha 06 a 52 ca  
Destination de la parcelle : réalisation d'équipements collectifs (parking, aires de jeux)

Superficie totale de la ZAD : 2 ha 45 a 09 ca.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de solliciter de Madame la préfète de la Dordogne le classement en zone d'aménagement différé des parcelles précitées et référencées conformément aux annexes jointes.

24 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

Le Maire  
Michel RAFALOVIC



*Michel Rafalovic*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-200059756-20161003-CN-DEL-2016-074-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2016

Publication : 10/10/2016

Préfecture de la Dordogne

24-2017-04-13-003

Arrêté portant délégation de signature à M. Hervé  
BOURNOVILLE, sous-préfet de NONTRON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction des moyens interministériels  
Bureau des mutualisations

### **Arrêté donnant délégation de signature à M. Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;  
**Vu** la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation et notamment l'article L. 343 du code de la santé publique modifié ;  
**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;  
**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
**Vu** le décret du 15 septembre 2014 nommant M. Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron ;  
**Vu** le décret du 09 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

### **A R R E T E**

**Article 1er** : Délégation est donnée à M. Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron, à l'effet de signer dans les limites de l'arrondissement, sous réserve de mention contraire, tous les actes et décisions dans les matières suivantes :

#### **I – POLICE GENERALE**

1- Autorisations concernant :

- l'homologation des terrains privés reconnus par la commission départementale de sécurité routière pour le déroulement de manifestations sportives de véhicules à moteur ;
- l'organisation des courses pédestres, cyclistes, hippiques, de manifestations sportives dont les véhicules à moteur ;
- la police de la voie publique, des cafés, débit de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales, notamment celles accordées par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 10-0520 du 23 mars 2010 ;

## Sur les arrondissements de Nontron et Périgueux, concernant :

- l'installation des dépôts d'explosifs et d'artifices ;
- l'usage des explosifs dans les carrières ;
- la détention d'armes, d'éléments d'armes et munitions des catégories d'armes soumises à cette décision;
- l'ouverture de commerce de détails d'armes, d'éléments d'armes et munitions des catégories d'armes soumises à cette décision ;
- les décisions de retrait des deux autorisations correspondantes.

### 2- Délivrance :

- des cartes d'habilitation devant être portées ostensiblement par les quêteurs ;
- des récépissés de brocanteurs ou revendeurs d'objets mobiliers ;
- des cartes européennes d'armes à feu sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;
- des livrets de circulation délivrés aux personnes sans domicile ni résidence fixe ;
- des bons de commandes d'explosifs et d'artifices pour des quantités inférieures à 25 kg sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;
- des certificats d'acquisition des explosifs sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;
- des habilitations des personnes physiques à l'emploi d'explosifs sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;
- des autorisations d'utilisation des explosifs dès réception sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;
- des autorisations d'établir et d'exploiter des dépôts d'explosifs sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;
- des autorisations de transport d'explosif sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;
- des récépissés de déclaration d'exportation d'explosifs sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;
- des autorisations de détention de matériel de guerre sur les arrondissements de Nontron et Périgueux.
- des récépissés de dépôt des demande de renouvellement d'autorisation de détention d'armes, d'éléments d'armes et munitions des catégories d'armes soumises à cette décision sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;
- des récépissés de déclaration de détention d'armes d'éléments d'armes et munitions des catégories d'armes soumises à cette procédure sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;
- des récépissés d'enregistrement de détention d'armes d'éléments d'armes et munitions des catégories d'armes soumises à cette procédure sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;

3- Saisies administratives des armes, éléments d'armes et munitions et décisions de restitution de ces mêmes armes, éléments d'armes et munitions sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;

4- Agrément des armuriers et retrait d'agrément sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;

5- Agrément des convoyeurs de fonds sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;

6 - Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;

7 - Visa des autorisations de port d'armes accordées à certains fonctionnaires ainsi que des autorisations de port d'armes à certaines professions réglementées sur les arrondissements de Nontron et Périgueux ;

8 - Sanctions administratives prononcées à l'encontre des débits de boissons et restaurants, avertissements et fermetures par arrêté préfectoral n'excédant pas trois mois ;

- 9 - Fermeture administrative temporaire d'établissements ouverts au public ou utilisés par le public ;
- 10 - Les sanctions administratives concernant les infractions au code la route prises en procédure d'urgence ;
- 11- Délivrance des cartes d'identité des maires, maires délégués et adjoints aux maires ;
- 12 - Habilitation pour le contrôle des activités commerciales et artisanales ambulantes.

## **II – ADMINISTRATION GENERALE**

- Gestion du budget de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence dans la limite :
  - du budget attribué annuellement ;
  - de 500 € par transaction pour les achats effectués par carte achats et de 8000 euros annuels selon ce mode de paiement ;
- Désignation des représentants de l'administration au sein des commissions administratives chargées de procéder à la révision des listes électorales politiques ;
- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et de saisies mobilières et immobilières ;
- Présidence, procès-verbaux et comptes rendus des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie et pour certains établissements de la 5<sup>ème</sup> catégorie ;
- Réquisition des logements : notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition ;
- Authentification d'actes ;
- Avis sur les procédures de vente après saisie contre les redevables du Trésor ;
- Formules exécutoires à apposer sur les titres de créances de l'Etat de ses établissements publics ou d'utilité publique ;
- Autorisation d'établissement de servitudes sur les fonds privés par la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement et de celles devant servir à l'irrigation ;
- Autorisation de constitution, de dissolution et contrôle des associations syndicales, garantie du rôle exécutoire de ces dernières ;
- Arrêtés relatifs à la rémunération des receveurs municipaux comptables d'une association syndicale autorisée ;
- Arrêtés portant constitution des groupes de travail chargés de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU) ;
- Tous actes relatifs aux décharges sauvages ;

- Arrêtés de mise en demeure prévus par l'article 24 de la loi du 29 décembre 1979 et l'article 1<sup>er</sup> du décret 82-1044 du 7 décembre 1982 en vue de la suppression ou mise en conformité des dispositifs publicitaires dans les communes ;
- Pièces et documents relatifs aux associations de la loi 1901, sociétés mutualistes, fondations, congrégations, associations culturelles ;
- Récépissé de création, modification ou dissolution d'association ;

Dossiers « environnement », s'agissant des dossiers hors SEVESO :

- Enquêtes d'utilité publique et parcellaire pour les établissements publics, les communes, le département, les établissements publics de coopération intercommunale ou l'Etat :
  - Saisine du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête ;
  - Arrêtés prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques ;
- Enquêtes publiques relatives à l'application de la loi sur l'eau pour les établissements publics, les communes, le département ou l'Etat :
  - Saisine du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête ;
  - Arrêtés prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques ;
- Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Installations classées soumises à déclaration, délivrance des récépissés de déclaration et actes de procédure et de contrôle s'y rapportant ;
- Installations classées soumises à autorisation :
  - arrêtés prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques ;
  - arrêtés conjoints si la demande concerne une entreprise soumise à enquête publique au titre de la réglementation relative à l'urbanisme et à celle de la protection de l'environnement ;
  - confirmation de la désignation des commissaires enquêteurs par les tribunaux administratifs ;
  - tous actes de procédure à l'exception de la signature des arrêtés d'autorisation ;
- Récépissé de déclaration d'exploitation de carrière ;
- Ouverture des enquêtes publiques relatives aux exploitations de carrière ;

### **III – RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Elections:

- Tous documents relatifs à l'enregistrement des déclarations de candidature aux élections municipales et communautaires ;
- Désignation des représentants de l'administration au sein des commissions administratives chargées de procéder à la révision des listes électorales politiques ;
- Arrêtés instituant les bureaux de vote des communes.

### Législation funéraire :

- créations, agrandissements, transferts, fermetures de cimetières,
  - autorisations de transport de corps hors du territoire métropolitain,
  - autorisations d'inhumations en terrains privés,
  - autorisation et refus de création ainsi que fermeture de chambres funéraires,
  - autorisation de mise en usage d'appareils crématoires,
  - autorisations accordées en application de l'article R.2213-33 et R.2213-35 du code général des collectivités territoriales de procéder à des inhumations ou des crémations en dehors des délais prévus au 1<sup>er</sup> alinéa de cet article,
  - octroi, suspension, retrait des habilitations délivrées aux régies municipales, associations, entreprises privées, établissements d'hospitalisations publics ou privés ou établissements de pompes funèbres.
- 
- Autorisation d'utiliser, après avis de la direction académique des services de l'Education nationale (DASEN), les locaux scolaires à titre exceptionnel et pour un usage autre que l'enseignement ;
  - Création des commissions syndicales chargées de la gestion des biens des sections de communes, cotation et paraphe des registres des délibérations ;
  - Signature de l'arrêté portant convocation des électeurs et fixant le nombre des élus des commissions syndicales assurant la gestion des sections de communes ;
  - Signature de l'arrêté d'approbation des cartes communales relevant de son arrondissement et notification de l'arrêté et de la carte communale au président de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) et aux maires concernés ;
  - Signature des décisions relatives aux demandes d'autorisation ou de certificats ou de déclarations dans le cadre des exceptions visées par l'article R. 422-2-e du Code de l'urbanisme ;
  - Dérogations accordées aux maires des communes de moins de 2000 habitants, en application de l'article L. 1421-7 du Code général des collectivités territoriales leur permettant de conserver en mairies les documents d'état-civil ayant plus de 150 ans de date, les plans et registres cadastraux ayant cessé d'être en service depuis au moins trente ans et les autres documents d'archives ayant plus de 100 ans de date ;
  - Signature des lettres d'observations relatives au contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales ;
  - Signature des arrêtés de création, modification et dissolution des E.P.C.I., dès lors que le siège de cette structure est situé sur l'arrondissement ;
  - Notifications aux maires et présidents de syndicats intercommunaux des subventions de la dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.) ;
  - Coordination, et contrôle de la conception et de la réalisation de tous travaux d'équipement exécutés par les communes ou E.P.C.I. avec l'aide d'une subvention de l'Etat ou des collectivités ;
  - Visa des états 1259 MI et 1253 MI relatifs à la fixation du taux des quatre taxes directes locales ;
  - Communication au maire, président de l'établissement communal ou président de l'E.P.C.I. de l'intention du Préfet de ne pas déférer au tribunal administratif l'acte transmis ;
  - Transfert aux communes des biens, droits et obligations des sections de communes ;

- Arrêté portant convocation des électeurs et fixant le nombre des élus des commissions syndicales assurant la gestion des sections de communes ;
- Nomination des membres des conseils d'administration des hôpitaux et hospices ;
- Signature des arrêtés autorisant un emprunt aux centres communaux d'action sociale pour des sommes dépassant les revenus ordinaires de l'établissement, ou si le remboursement doit être effectué dans un délai supérieur à douze années en application de l'article L. 2121-34 du C.G.C.T. ;
- Signature des arrêtés de création des zones d'aménagement différé (ZAD) en application de l'article L.212-1 du Code de l'urbanisme ;
- Accord de dérogation à l'article L. 122-2 du Code de l'urbanisme ;
- Accord de dérogation à l'article L. 111-1-4 du Code de l'urbanisme ;
- Avis de synthèse des avis des services de l'Etat sur les dossiers de projet de P.L.U. arrêté.

**Article 2 :** M. Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron, est désigné :

- pour le suivi, la coordination et l'animation du dispositif « Service civique » en lien avec la DDCSPP;
- pour le suivi et l'animation du dispositif d'accueil des réfugiés Syriens ;
- pour le suivi du schéma de présence postale ;
- pour le suivi des actions menées par le Parc Naturel Régional en lien avec la préfecture de Région Limousin.

Par ailleurs, délégation est donnée à M. Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron, pour présider :

- la commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA) ainsi que la commission départementale des objets mobiliers (CDOM).
- la commission du titre de séjour (articles L312-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) et signe toute décision correspondante.
- la Commission départementale de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS),
- la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC).

**Article 3 :** Dans le cadre des permanences du corps préfectoral de fin de semaine ou de jours fériés, délégation est donnée à M. Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron, à l'effet :

- de signer tout arrêté d'hospitalisation d'office conformément aux articles L. 3213 et L. 3214 du Code de la santé publique,
- de signer tous arrêtés, décisions, correspondances, rapports, requêtes, mémoires, documents, circulaires concernant la situation administrative des étrangers en situation irrégulière ;

- de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, y compris en dehors de son ressort territorial ;
- de prendre les sanctions administratives concernant les infractions au code de la route prises en procédure d'urgence ;

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron, délégation de signature est donnée à Mme Véronique CHABOT, secrétaire générale, à l'effet de signer tous les actes et décisions en toutes matières relevant de la compétence du sous-préfet de Nontron, à l'exception :

- des réponses aux ministres et anciens ministres, aux parlementaires, au président du Conseil général et au président du Conseil régional ;
- des décisions accordant le concours de la force publique ;
- des arrêtés et décisions créatrices de droit ou opposables aux tiers ;
- des sanctions administratives concernant les infractions au code de la route prises en procédure d'urgence ;

Délégation est donnée, dans la limite de 1500 €, pour l'acceptation des devis en commande concernant le budget de fonctionnement de la sous-préfecture.

**Article 5 :** L'arrêté n° 24-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron, est abrogé.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le sous-préfet de Nontron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

13 AVR. 2017

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC

Le préfet de la Dordogne, en application de l'article 125 de la loi n° 2015-1718 du 23 décembre 2015 relative à la déontologie et à la transparence en matière administrative, a désigné M. Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de NONTRON, pour signer, en son nom, les actes énumérés ci-dessous :

1. Les arrêtés de nomination et de révocation des fonctionnaires de l'Etat.

2. Les arrêtés de nomination et de révocation des fonctionnaires de l'Etat.

3. Les arrêtés de nomination et de révocation des fonctionnaires de l'Etat.

4. Les arrêtés de nomination et de révocation des fonctionnaires de l'Etat.

5. Les arrêtés de nomination et de révocation des fonctionnaires de l'Etat.

6. Les arrêtés de nomination et de révocation des fonctionnaires de l'Etat.

7. Les arrêtés de nomination et de révocation des fonctionnaires de l'Etat.

8. Les arrêtés de nomination et de révocation des fonctionnaires de l'Etat.

9. Les arrêtés de nomination et de révocation des fonctionnaires de l'Etat.

10. Les arrêtés de nomination et de révocation des fonctionnaires de l'Etat.

11. Les arrêtés de nomination et de révocation des fonctionnaires de l'Etat.

12. Les arrêtés de nomination et de révocation des fonctionnaires de l'Etat.

13. Les arrêtés de nomination et de révocation des fonctionnaires de l'Etat.

14. Les arrêtés de nomination et de révocation des fonctionnaires de l'Etat.

15. Les arrêtés de nomination et de révocation des fonctionnaires de l'Etat.

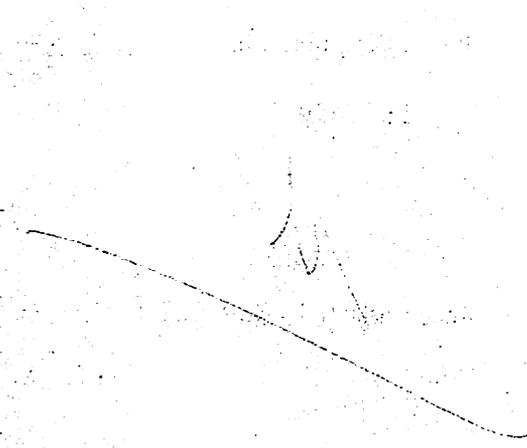
16. Les arrêtés de nomination et de révocation des fonctionnaires de l'Etat.

17. Les arrêtés de nomination et de révocation des fonctionnaires de l'Etat.

18. Les arrêtés de nomination et de révocation des fonctionnaires de l'Etat.

19. Les arrêtés de nomination et de révocation des fonctionnaires de l'Etat.

20. Les arrêtés de nomination et de révocation des fonctionnaires de l'Etat.



Préfecture de la Dordogne

24-2017-04-13-004

Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Baptiste  
CONSTANT, sous-préfet de SARLAT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

### PRÉFECTURE

Direction des moyens interministériels  
Bureau des mutualisations

### **Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet de Sarlat**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;  
**Vu** la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation et notamment l'article L.343 du code de la santé publique modifié ;  
**Vu** la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;  
**Vu** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;  
**Vu** le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 relatif à la vente de voyages et de séjours ;  
**Vu** le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la Commission Départementale d'Action Touristique ;  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,  
**Vu** la circulaire du 10 juin 2004 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales ;  
**Vu** la circulaire du 16 juin 2004 relative au décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;  
**Vu** la circulaire MIOMCT n°159 du 5 mars 2008 relative au décret du 22 février 2008 ;  
**Vu** le décret du 03 juin 2016 portant nomination de M. Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet de Sarlat,  
**Vu** le décret du 09 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet de Sarlat, pour signer, dans les limites de l'arrondissement, sous réserve de mention contraire, tous les actes et décisions dans les matières suivantes :

## **I - POLICE GENERALE**

### **1 - Autorisations concernant :**

- l'homologation des terrains privés reconnus par la commission de circulation pour le déroulement de manifestations sportives de véhicules à moteur (arrêté ministériel du 17 février 1961),
- l'organisation des courses pédestres, cyclistes, hippiques, de manifestations sportives de véhicules à moteur,
- la police de la voie publique, des cafés, débit de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales, notamment celles accordées par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 99-0182 du 10 février 1999,
- l'installation des dépôts d'explosifs et d'artifices,
- l'usage des explosifs dans les carrières,
- la détention d'armes, d'éléments d'armes et munitions des catégories d'armes soumises à cette décision;
- l'ouverture de commerce de détails d'armes, d'éléments d'armes et munitions des catégories d'armes soumises à cette décision ;
- les décisions de retrait des deux autorisations correspondantes.

### **2 - Délivrance :**

- cartes d'habilitation devant être portées de façon ostensible par les quêteurs,
- des récépissés de brocanteurs,
- des bons de commandes d'explosifs et d'artifices pour des quantités inférieures à 25 kg,
- des livrets délivrés aux personnes sans domicile ni résidence fixes,
- des habilitations des personnes physiques à l'emploi d'explosifs,
- des autorisations de consommation des explosifs dès réception,
- des autorisations d'établir et d'exploiter des dépôts d'explosifs de 3<sup>ème</sup> catégorie,
- des récépissés de dépôt des demandes de renouvellement d'autorisation de détention d'armes, d'éléments d'armes et munitions des catégories d'armes soumises à cette décision
- des récépissés de déclaration de détention d'armes d'éléments d'armes et munitions des catégories d'armes soumises à cette procédure
- des récépissés d'enregistrement de détention d'armes d'éléments d'armes et munitions des catégories d'armes soumises à cette procédure - saisies administratives des armes, éléments d'armes et munitions et décisions de restitution de ces mêmes armes, éléments d'armes et munitions ;

**3 - Saisies administratives des armes, éléments d'armes et munitions et décisions de restitution de ces mêmes armes, éléments d'armes et munitions ;**

**4 - Agréments d'armuriers et retraits d'agrément ;**

**5 - Agréments des convoyeurs de fonds et autorisation de port d'armes de catégorie B et D ;**

**6 - Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;**

**7- Visa des autorisations de port d'armes accordées à certains fonctionnaires (article 25 1<sup>er</sup> du décret n° 95-589 du 6 mai 1995) ;**

**8 - Sanctions administratives prononcées à l'encontre des débits de boissons et restaurants, avertissements et fermetures par arrêté préfectoral n'excédant pas trois mois (art. L 3332-15 du code de la santé publique) ;**

9 - Fermeture administrative temporaire d'établissements ouverts au public ou utilisés par le public tels que hôtel, maisons meublées, débits de boissons, restaurants, clubs ;

10 - Sanctions administratives concernant les infractions au code de la route prises en procédure d'urgence ;

11 – Habilitation pour le contrôle des activités commerciales et artisanales ambulantes, en application des articles L. 123-30 et R. 123-208-6 du code du commerce ;

12 - Délivrance des cartes d'identité des maires, maires délégués et adjoints aux maires ;

13 - Polices municipales (loi 99-291 du 15 avril 1999 modifiée) :

- Agrément des agents de police municipale ;
- Signature des conventions de coordination (décret n°2012-2 du 2 janvier 2012 ; art. L.2212-6 et R.2212-1 du CGCT) ;
- Autorisation d'acquisition et de détention d'armes ainsi que de port d'armes (décret 2000-276 du 24 mars 2000 modifié – art. L 412-51 du code des communes)

## **II - ADMINISTRATION GENERALE**

- Gestion du budget de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence dans la limite :

- du budget attribué annuellement ;
- de 500 € par transaction pour les achats effectués par carte achats et de 8000 euros annuels selon ce mode de paiement ;

- Désignation de représentants de l'administration au sein :

- ⇒ des commissions administratives chargées de procéder à la révision des listes électorales politiques,
- ⇒ des commissions administratives chargées de procéder à la révision des listes électorales de la chambre d'agriculture,

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et de saisies mobilières et immobilières ;

- Présidence de la commission de sécurité des Etablissements Recevant du Public (ERP), présidence, procès-verbaux et comptes rendus de sécurité des E.R.P de la 2<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> catégorie ;

- Réquisition des logements : notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition ;

- Authentification d'actes - Avis sur les procédures de vente après saisie contre les redevables du trésor ;

- Formules exécutoires à opposer sur les titres de créances de l'Etat de ses établissements publics ou d'utilité publique ;

- Autorisation d'établissement de servitudes sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement et de celles devant servir à l'irrigation ;

- Autorisation de constitution, de dissolution et exercice du contrôle des associations syndicales et rendre exécutoires les rôles émis par ces dernières ;
- Arrêtés relatifs à la nomination et à la rémunération des receveurs municipaux comptables d'une association syndicale autorisée ;
- Arrêtés portant constitution des groupes de travail chargés de l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ;
- Tous actes relatifs aux décharges sauvages,
- Arrêtés de mise en demeure prévus par l'article 24 de la loi du 29 décembre 1979 et l'article 1<sup>er</sup> du décret 82-1044 du 7 décembre 1982 en vue de la suppression ou mise en conformité des dispositifs publicitaires dans les communes,
- Pièces et documents relatifs aux associations de la loi 1901, sociétés mutualistes, fondations, congrégations, associations culturelles,
- Récépissé de création, modification ou dissolution d'association,
- Enquêtes d'utilité publique et parcellaire pour les établissements publics, les communes, le département, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou l'Etat :
  - Saisine du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire-enquêteur ou d'une commission d'enquête,
  - Arrêtés prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques,
- Enquêtes publiques relatives à l'application de la loi sur l'eau pour les établissements publics, les communes, le département ou l'Etat :
  - Saisine du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire-enquêteur ou d'une commission d'enquête,
  - Arrêtés prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques.
- Enquêtes publiques, relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, en application de l'article L 123-2 du code de l'environnement,
  - Saisine du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire-enquêteur ou d'une commission d'enquête,
  - Arrêtés prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques et tout acte relatif à la procédure,

Dossiers « environnement », s'agissant des dossiers hors SEVESO :

- Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement en application des articles L.123-1 à L.123-16 du code de l'environnement,
- Installations classées soumises à déclaration, délivrance des récépissés de déclaration et actes de procédure et de contrôle s'y rapportant,
- Installations classées soumises à autorisation :
  - arrêtés prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques,
  - arrêtés conjoints si la demande concerne une entreprise soumise à enquête publique au titre de la réglementation relative à l'urbanisme et à celle de la protection de l'environnement,
  - confirmation de la désignation des commissaires enquêteurs par les tribunaux administratifs,
  - tous actes de procédure à l'exception de la signature des arrêtés d'autorisation.

### **III - RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

#### Elections:

- Tous documents relatifs à l'enregistrement des déclarations de candidature aux élections municipales et communautaires ;
- Désignation des représentants de l'administration au sein des commissions administratives chargées de procéder à la révision des listes électorales politiques ;
- Arrêtés instituant les bureaux de vote des communes.

#### Législation funéraire :

- créations, agrandissements, transferts, fermetures de cimetières,
  - autorisations de transport de corps hors du territoire métropolitain,
  - autorisations d'inhumations en terrains privés,
  - autorisation et refus de création ainsi que fermeture de chambres funéraires,
  - autorisation de mise en usage d'appareils crématoire,
  - autorisations accordées en application de l'article R 2213-33 et R 2213-35 du code général des collectivités territoriales de procéder à des inhumations ou des crémations en dehors des délais prévus au 1<sup>er</sup> alinéa de cet article,
  - octroi, suspension, retrait des habilitations délivrées aux régies municipales, associations, entreprises privées, établissements d'hospitalisation publics ou privés ou établissements de pompes funèbres,
- 
- Autorisation d'utiliser, après avis de la Directrice académique des Services de l'Education nationale, les locaux scolaires à titre exceptionnel et pour un usage autre que l'enseignement,
  - Création des commissions syndicales chargées de la gestion des biens des sections de communes,
  - Signature de l'arrêté portant convocation des électeurs et fixant le nombre des élus des commissions syndicales assurant la gestion des sections de communes,
  - Signature de l'arrêté d'approbation des cartes communales relevant de son arrondissement et notification de l'arrêté et de la carte communale au Président de l'EPCI et aux maires concernés,
  - Signature des décisions aux demandes d'autorisation ou de certificats ou de déclarations dans le cadre des exceptions visées par l'article R 422-2-e du code de l'urbanisme,
  - Dérogations accordées aux Maires des communes de moins de 2 000 habitants, en application de l'article L 1421.7 du code général des collectivités territoriales leur permettant de conserver en mairie les documents d'état-civil ayant plus de 150 ans de date, les plans et registres cadastraux ayant cessé d'être en service depuis au moins trente ans et les autres documents d'archives ayant plus de 100 ans de date,
  - Signature des lettres d'observations relatives au contrôle de légalité des actes des collectivités,
  - Signature des arrêtés de création, modification et dissolution des EPCI et des syndicats mixtes, dès lors que le siège de cette structure est situé dans l'arrondissement,
  - Notifications aux maires et présidents de syndicats intercommunaux des subventions DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux),
  - Coordination et contrôle de la conception et de la réalisation de tous travaux d'équipement exécutés par les communes ou EPCI avec l'aide d'une subvention de l'Etat ou des collectivités,

- Visa des états 1259 MI relatifs à la fixation du taux des quatre taxes directes locales,
- Communication au maire, président de l'établissement communal ou président de l'EPCI ou du syndicat mixte à la demande de l'intention du Préfet de ne pas déférer au tribunal administratif l'acte transmis,
- Transfert aux communes des biens droits et obligations des sections de communes en application des articles L 2411-11 et L 2411-12 du code général des collectivités territoriales,
- Arrêté portant convocation des électeurs et fixant le nombre des élus des commissions syndicales assurant la gestion des sections de communes,
- Signature des arrêtés d'autorisation d'emprunt aux centres communaux d'action sociale pour des sommes dépassant les revenus ordinaires de l'établissement, ou si le remboursement doit être effectué dans un délai supérieur à douze années en application de l'article L 2121-34 du CGCT,
- Signature des arrêtés de création des ZAD (zones d'aménagement différé) en application de l'article L 212-1 du code de l'urbanisme,
- Accord de dérogation à l'article L 122-2 du code de l'urbanisme,
- Accord de dérogation à l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme (carte communale),
- Avis de synthèse des avis des services de l'Etat sur les dossiers de projet PLU arrêtés.

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet de Sarlat, pour signer sur l'ensemble du territoire de la Dordogne les courriers et actes relatifs aux autorisations de création, modification, suppression de site d'envol privé, autorisations de manifestation aérienne de faible, moyenne et grande importance et autorisations de survol des agglomérations et rassemblements humains par des aéronefs télé-pilotés ou circulant sans personne à bord.

Par ailleurs, M. Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet de Sarlat, est désigné :

- pour le suivi des dossiers liés au patrimoine préhistorique Lascaux 4, à l'opération Grand Site (OGS) Vallée de la Vézère et au plan de gestion UNESCO
- pour le suivi du dossier « filière bois » .

Enfin, délégation est donnée à M. Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet de Sarlat, pour présider :

- la commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA) ainsi que la commission départementale des objets mobiliers (CDOM).
- la commission du titre de séjour (articles L312-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) et signe toute décision correspondante.
- la Commission départementale de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS),
- la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC).

**Article 3 :** Dans le cadre des permanences du corps préfectoral de fin de semaine ou de jours fériés, délégation est donnée à M. Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet de Sarlat, à l'effet :

- de signer tout arrêté d'hospitalisation d'office conformément aux articles L.3213 et L.3214 du Code de la Santé Publique,
- de signer tous arrêtés, décisions, correspondances, rapports, requêtes, mémoires, documents, circulaires concernant la situation administrative des étrangers en situation irrégulière,
- de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, y compris en dehors de son ressort territorial,
- de prendre les sanctions administratives concernant les infractions au code de la route prises en procédure d'urgence.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet de Sarlat,, délégation est donnée à Mathieu LIBSON, secrétaire général de la sous-préfecture de Sarlat à l'effet de signer tous les actes et décisions en toutes matières relevant de la compétence directe du sous-préfet de Sarlat à l'exception :

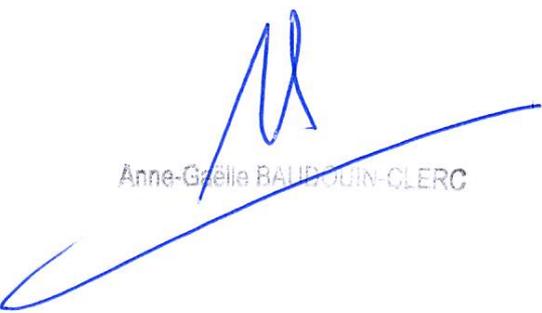
- des réponses aux ministres et anciens ministres, aux parlementaires, au président du Conseil général et au président du Conseil régional ;
- des décisions accordant le concours de la force publique,
- des arrêtés et décisions créatrices de droit ou opposables aux tiers, à l'exception des arrêtés concernant :
  - les autorisations d'inhumations en terrains privés,
  - la délivrance d'autorisations de transfert de corps hors du territoire métropolitain (article 1, III, paragraphe 2).
- dans la limite de 1500 € pour l'acceptation des devis en commande concernant le budget de fonctionnement de la sous-préfecture.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-004 du 06 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet de Sarlat, est abrogé.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, M. Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet de Sarlat, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, 13 AVR. 2017

La Préfète

  
Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2017-04-13-001

Arrêté portant délégation de signature à Mme Dominique  
LAURENT, sous-préfète de Bergerac

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction des moyens interministériels  
Bureau des mutualisations

**Arrêté donnant délégation de signature à  
Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;  
**Vu** le code de la santé publique en son article L 343 relatif aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation et notamment l'article L 343 du code de la santé publique modifié ;  
**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
**Vu** le décret du 4 septembre 2014 nommant Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;  
**Vu** le décret du 09 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac, pour signer, dans les limites de l'arrondissement, sous réserve de mention contraire, tous les actes et décisions dans les matières suivantes :

**I – POLICE GENERALE**

1- Autorisations concernant :

**Sur l'ensemble du département :**

- les autorisations de manifestations nautiques
- l'organisation de loteries et tombolas (articles L.322-1 à L.322-6 et D.322-1 à 3 du code de la sécurité intérieure) ;
- l'organisation des combats de boxe ou d'arts martiaux (article R 331-46 à 331-52 du code du sport);

- l'agrément des agents de sûreté des aérodromes et habilitation en vue de la délivrance d'un titre de circulation en zone réservée des aérodromes (code de l'aviation civile article L 213-4 à L 213-6 et R 213-3 à R 213-31)

**Dans les limites de l'arrondissement :**

- l'homologation des terrains privés reconnus par la commission de circulation pour le déroulement de manifestations sportives de véhicules à moteur (articles R331-35 et suivant du code du sport) ;
- l'organisation des courses pédestres, cyclistes, hippiques, de manifestations sportives de véhicules à moteur ;
- la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales, notamment celles accordées par dérogation à l'arrêté préfectoral n°10-0520 du 23 mars 2010 ;
- autorisation et retrait de détention d'armes, d'éléments d'armes et munitions des catégories d'armes soumises à cette procédure ;
- autorisation d'activités de fabrication et de commerce de détails d'armes, matériels, munitions et de leurs éléments des catégories C et D ;

2 – Délivrance :

- des certificats provisoires d'immatriculation des véhicules, saisine des certificats de cession, déclarations d'achat, certificats provisoires cartes W garages ;
- des récépissés de brocanteurs ;
- visas des bons de commande d'explosifs et d'artifices pour les quantités inférieures à 25 kg ;
- des habilitations des personnes physiques à l'emploi d'explosifs ;
- des autorisations d'utilisation des explosifs dès réception ;
- des autorisations d'établir et d'exploiter des dépôts d'explosifs de 3<sup>ème</sup> catégorie ;
- des récépissés de dépôt des demandes de renouvellement d'autorisation de détention d'armes, d'éléments d'armes et munitions des catégories d'armes soumises à cette décision ;
- des récépissés de déclaration de détention d'armes d'éléments d'armes et munitions des catégories d'armes soumises à cette procédure ;
- des récépissés d'enregistrement de détention d'armes d'éléments d'armes et munitions des catégories d'armes soumises à cette procédure ;
- des cartes européennes d'armes à feu ;

3 – Saisies administratives des armes, éléments d'armes et munitions et décisions de restitution de ces mêmes armes, éléments d'armes et munitions ;

4 – Attestations préfectorales de possession des permis de chasser ;

5 – Récépissés d'association de loi 1901: de création, de modification et de dissolution ;

6 – Agrément des convoyeurs de fonds et autorisations de port d'armes de catégories B et D

7 - Polices municipales (loi 99-291 du 15 avril 1999 modifiée) :

- Agrément des agents de police municipale ;
- Signature des conventions de coordination (décret n°2012-2 du 2 janvier 2012 ; art. L.2212-6 et R.2212-1 du CGCT) ;

- Autorisation d'acquisition et de détention d'armes ainsi que de port d'armes (décret 2000-276 du 24 mars 2000 modifié – art. L 412-51 du code des communes)

8 – Instruction des cartes nationales d'identité ;

9 – Sanctions administratives prononcées à l'encontre des débits de boissons et des restaurants, avertissements et fermetures par arrêté préfectoral n'excédant pas six mois (art. L 3332-15 du code de la santé publique) ;

10 - Délivrance des cartes d'identité des maires, maires délégués et adjoints aux maires ;

11 - Arrêtés portant organisation de la surveillance de l'aérodrome de Bergerac (art. L. 6332-2 du code des transports – arrêté du 27/07/2012) relatif à l'organisation de la surveillance des aérodromes et portant agrément de sûreté article R 213-2 et suivant du code de l'aviation civile ;

## **II – ADMINISTRATION GENERALE**

### **Sur l'ensemble du département :**

#### **1 - Habitat indigne – Insalubrité :**

- Arrêtés d'urgence en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique (article L1311-4 du code de la santé publique)

- Arrêtés concernant les locaux par nature impropres à l'habitation (article L1331-22 du CSP)

- Arrêtés concernant les locaux sur-occupés du fait du logeur (L1331-23 du CSP)

- Arrêtés concernant les locaux dangereux en raison de leur utilisation (L1331-24 du CSP)

- Arrêtés de périmètre insalubre (L1331-25 du CSP)

- Arrêtés d'insalubrité remédiable (L1331-26 et 29-II du CSP)

- Arrêtés d'insalubrité irrémédiable (L1331-26, 28-I et 29-I du CSP)

- Arrêtés de traitement d'urgence de situations d'insalubrité présentant un danger sanitaire ponctuel (L1331-26-1 du CSP)

- Arrêtés relatifs à la lutte contre la présence de plomb (L1334-2 du CSP)

#### **2- Garantie Jeunes :**

Préside la commission départementale « Garantie Jeunes » et signe toute décision correspondante.

#### **3- Domaines :**

Préside les séances d'adjudications publiques en matière domaniale.

#### **4 - Autres :**

Sous-préfète coordinatrice pour le département concernant les chemins de Saint-Jacques de Compostelle en France : étapes de Dordogne ;

Par ailleurs, délégation est donnée à Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac, pour présider :

- la commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA) ainsi que la commission départementale des objets mobiliers (CDOM) ;
- la Commission départementale de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;
- la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC).

**Dans les limites de l'arrondissement :**

- Gestion du budget de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence dans la limite :
  - du budget attribué annuellement ;
  - de 500 € par transaction pour les achats effectués par carte achats et de 8000 euros annuels selon ce mode de paiement ;
- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et de saisies mobilières et immobilières ;
- Présidence, procès-verbaux et comptes rendus des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) de la 2<sup>ème</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie et pour certains établissements de la 5<sup>ème</sup> catégorie ;
- Réquisition des logements : notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition (article R, 441-5 du code de la construction et de l'habitation) ;
- Autorisation d'établissement de servitudes sur les fonds privés par la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement (article R 152-2 du code rural et de la pêche maritime);
- Autorisation de constitution, de dissolution et exercice du contrôle des associations syndicales ;
- Arrêtés de mise en demeure prévus par l'article 24 de la loi du 29 décembre 1979 et l'article 1<sup>er</sup> du décret 82-1044 du 7 décembre 1982 en vue de la suppression ou mise en conformité des dispositifs publicitaires dans les communes ; (compétence DDT).
- Enquêtes d'utilité publique et parcellaire pour les établissements publics, les communes, le département, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou l'État :
  - saisine du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire-enquêteur ou d'une commission d'enquête,
  - Arrêtés prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques,
- Enquêtes publiques relatives à l'application de la loi sur l'eau pour les établissements publics, les communes, le département ou l'Etat :
  - Saisine du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire-enquêteur ou d'une commission d'enquête,
  - Arrêtés prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques.

**Dossiers « environnement », s'agissant des dossiers hors SEVESO :**

- enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement en application des articles L.123-1 à L.123-16 du code de l'environnement,
- installations classées soumises à déclaration, délivrance des récépissés de déclaration et actes de procédure et de contrôle s'y rapportant,
- installations classées soumises à autorisation :
  - arrêtés prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques,
  - arrêtés conjoints si la demande concerne une entreprise soumise à enquête publique au titre de la réglementation relative à l'urbanisme et à celle de la protection de l'environnement,
  - confirmation de la désignation des commissaires enquêteurs par les tribunaux administratifs,
  - tous actes de procédure à l'exception de la signature des arrêtés d'autorisation.

### **III – RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

#### Elections:

- Tous documents relatifs à l'enregistrement des déclarations de candidature aux élections municipales et communautaires ;
- Désignation des représentants de l'administration au sein des commissions administratives chargées de procéder à la révision des listes électorales politiques ;
- Arrêtés instituant les bureaux de vote des communes.

#### Législation funéraire:

- créations, agrandissements, transferts, fermetures de cimetières, (article L 2223-1 du CGCT) ;
  - autorisations de transport de corps hors du territoire métropolitain,
  - autorisations d'inhumations en terrains privés,
  - autorisation et refus de création ainsi que fermeture de chambres funéraires,
  - autorisation de mise en usage d'appareils crémateurs,
  - autorisations accordées en application de l'article R 2213-33 et R 2213-35 du code général des collectivités territoriales de procéder à des inhumations ou à des crémations en dehors des délais prévus au 1<sup>er</sup> alinéa de ces articles,
  - octroi, suspension, retrait des habilitations délivrées aux régies municipales, associations, entreprises privées, établissements d'hospitalisations publics ou privés ou établissements de pompes funèbres.
- Signature de l'arrêté d'approbation des cartes communales relevant de son arrondissement et notification de l'arrêté et de la carte communale au Président de l'EPCI et aux maires concernés ;
  - Signature des décisions liées aux demandes d'autorisation ou de certificats ou de déclarations dans le cadre des exceptions visées par l'article R 422-2-e du code de l'urbanisme ;
  - Déclaration des maires des communes de moins de 2.000 habitants, en application de l'article L 212-11 du code du patrimoine permettant de conserver en mairies les documents d'état-civil ayant plus de 150 ans de date, les plans et registres cadastraux ayant cessé d'être en service depuis au moins trente ans et les autres documents d'archives ayant plus de 100 ans de date.
  - Signature des lettres d'observations relatives au contrôle de légalité des actes des collectivités locales ;
  - Signature des arrêtés de création, modification et dissolution des EPCI, dès lors que le siège de cette structure est situé sur l'arrondissement ;

- Notifications aux maires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale des subventions DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) ;
- Coordination, contrôle de la conception et de la réalisation de tous les travaux d'équipement exécutés par les communes ou EPCI avec l'aide d'une subvention de l'Etat ou des collectivités ;
- Communication au maire, président de l'établissement communal ou président de l'EPCI de l'intention du Préfet de ne pas déférer au tribunal administratif l'acte transmis ;
- Transfert aux communes des biens, droits et obligations des sections de communes en application des articles L 2411-11 et L 2411-12 du CGCT ;
- Arrêté portant convocation des électeurs et fixant le nombre des élus des commissions syndicales assurant la gestion des sections de communes ;
- Signature des arrêtés autorisant un emprunt aux centres communaux d'action sociale (CCAS) pour des sommes dépassant les revenus ordinaires de l'établissement, ou si le remboursement doit être effectué dans un délai supérieur à douze années en application de l'article L.2121-34 du CGCT ; obsolète Loi du 16 février 2015
- Signature des arrêtés de création des zones d'aménagement différé (ZAD) en application de l'article L.212-1 du code de l'urbanisme ;
- Accord de dérogation à l'article L 122-2 du code de l'urbanisme ;
- Accord de dérogation à l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme (carte communale) ;
- Avis de synthèse des avis des services de l'Etat sur les dossiers de projet PLU arrêté ;

**Article 2** : Dans le cadre des permanences du corps préfectoral de fin de semaine ou de jours fériés, délégation est donnée à Mme Dominique LAURENT à l'effet :

- de signer tout arrêté d'hospitalisation sous contrainte conformément aux articles L.3213 et L.3214 du Code de la Santé Publique ;
- de signer tous arrêtés, décisions, correspondances, rapports, requêtes, mémoires, documents, circulaires concernant la situation administrative des étrangers en situation irrégulière ;
- de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, y compris en dehors de son ressort territorial ;
- de prendre les sanctions administratives concernant les infractions au code de la route prises en procédure d'urgence.

**Article 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac, délégation est donnée à M. Alain LAPRADE, secrétaire général de la sous-préfecture et en cas d'absence de celui-ci à Mme Maryline ORELLANA, chef de bureau des collectivités locales, à l'effet de signer tous les actes et décisions en toutes matières relevant de la compétence de la sous-préfète de Bergerac, à l'exception :

- des réponses aux ministres et anciens ministres, aux parlementaires, au président du conseil départemental et au président du conseil régional ;
- des décisions accordant le concours de la force publique ;
- des arrêtés et décisions créatrices de droit ou opposables aux tiers ;

- des sanctions administratives concernant les infractions au code de la route prises en procédure d'urgence.

Délégation est donnée, dans la limite de 1500 €, pour l'acceptation des devis en commande concernant le budget de fonctionnement de la sous-préfecture.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-003 du 06/07/2016 donnant délégation de signature à Mme LAURENT, sous-préfète de Bergerac, est abrogé.

**Article 5 :** Le secrétaire général de préfecture de la Dordogne et la sous-préfète de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 AVR. 2017

La Préfète

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



Préfecture de la Dordogne

24-2017-04-11-001

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte  
du pays de l'Isle en Périgord

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction du Développement Local  
Pôle Intercommunalité

**ARRÊTÉ N°:**

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE  
DU PAYS DE L'ISLE EN PERIGORD**

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1, L.5211-18 et L.5211-20 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 143-10 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015084-0004 du 25 mars 2015 publiant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Vallée de l'Isle en Périgord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/DDL/2015/0227 du 17 décembre 2015 portant création du syndicat mixte du Pays de l'Isle en Périgord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0182 du 15 septembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux aux communes de la Communauté de Communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe (à l'exception des communes de Limeuil et Trémolat), et aux communes de Manzac-sur-Vern, Sorges-et-Ligueux en Périgord et Savignac-les-Eglises ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/DDL/2016/0185 du 15 septembre 2016 portant création de la CC Isle et Crempse en Périgord par fusion de la CC du Mussidanais en Périgord et de la CC du Pays de Villamblard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/DDL/2016/0179 du 15 septembre 2016 portant extension du périmètre de la CC de la Vallée de l'Homme aux communes d'Audrix et de Limeuil ;

**Vu** la délibération du comité syndical du syndicat mixte du Pays de l'Isle en Périgord en date du 2 décembre 2016, relative à la modification des statuts du syndicat, en ses articles 2, 4, 6 et 9 concernant ses membres adhérents, la composition de son comité et du bureau ainsi que son habilitation à la fourniture de prestations de services ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération (CA) Le Grand Périgueux en date du 26 janvier 2017 qui entérine son adhésion au syndicat mixte du Pays de l'Isle en Périgord pour l'ensemble des communes de son nouveau périmètre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, adopte les nouveaux statuts du syndicat mixte et désigne ses délégués au comité syndical ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la CC Isle et Crempse en Périgord en date du 23 janvier 2017 décidant son adhésion au syndicat mixte du Pays de l'Isle en Périgord pour l'ensemble de son nouveau périmètre, adoptant les nouveaux statuts du syndicat mixte et désignant ses délégués au comité syndical ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la CC Isle Vern Salembre en date du 09 février 2017 approuvant les modifications des statuts du syndicat mixte du Pays de l'Isle en Périgord ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la CC Isle Double Landais en Périgord en date du 26 janvier 2017 approuvant les modifications des statuts du syndicat mixte du Pays de l'Isle en Périgord ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la CC Vallée de l'Homme en date du 30 mars 2017 se prononçant contre l'appartenance au syndicat mixte du Pays de l'Isle en Périgord de la CC Vallée de l'Homme, entraînant ainsi le retrait de la commune de Limeuil de ce syndicat ;

**Considérant** que les modifications de la carte intercommunale, intervenues au 1<sup>er</sup> janvier 2017 suite à la mise en œuvre du SDCI, a entraîné des modifications corrélatives concernant les membres et le périmètre du syndicat mixte du Pays de l'Isle en Périgord ;

**Considérant** que la CA Le Grand Périgueux et la CC Isle et Crempse en Périgord se sont prononcés quant à leur adhésion au syndicat mixte du Pays de l'Isle en Périgord avant l'expiration du délai imparti du 31 mars 2017 ;

**Considérant** que la décision de la CC de la Vallée de l'Homme de ne pas appartenir au syndicat mixte du Pays de l'Isle en Périgord emporte retrait de la commune de Limeuil du schéma de cohérence territoriale de la vallée de l'Isle ;

**Considérant** que les autres modifications statutaires du syndicat mixte du Pays de l'Isle en Périgord ont été approuvées à l'unanimité des membres adhérents ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Est autorisée la modification du Préambule et de l'article 2 des statuts du syndicat mixte du Pays de l'Isle en Périgord. Les membres adhérents au syndicat sont les suivants :

- **La communauté d'agglomération Le Grand Périgueux pour l'ensemble de ses communes membres** : Agonac, Annesse-et-Beaulieu, Antonne-et-Trigonant, Bassillac-et-Auberoche, Boulazac-Isle-Manoire, Bourrou, Chalagnac, Champcevinel, Chancelade, Chateau-l'Evêque, Cornille, Coulounieix-Chamiers, Coursac, Creyssensac-et-Pissot, Eglise-Neuve-de-Vergt, Escoire, Fouleix, Grun-Bordas, La-Chapelle-Gonaguet, Lacropte, La Douze, Manzac-sur-Vern, Marsac-sur-l'Isle, Mensignac, Paunat, Périgueux, Razac-sur-l'Isle, Saint-Amand-de-Vergt, Saint-Crépin-d'Auberoche, Saint-Geyrac, Saint-Mayme-de-Pereyrol, Saint-Michel-de-Villadeix, Saint-Paul-de-Serre, Saint-Pierre-de-Chignac, Salon, Sanilhac, Sarliac-sur-l'Isle, Savignac-Les-Eglises, Sorges-et-Ligueux en Périgord, Trélassac, Val de Louyre et Caudeau, Vergt, Veyrines-de-Vergt.

- **la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord pour l'ensemble de ses communes membres** : Beaupouyet, Beauregard-et-Bassac, Beleymas, Bourgnac, Campsegret, Clermont-de-Beauregard, Douville, Eglise-Neuve-d'Issac, Issac, Laveyssière, Les Lèches, Maurens, Montagnac-la-Crempse, Mussidan, Saint-Etienne de Puycorbier, Saint-Front-de-Pradoux, Saint-Georges-de-Monclar, Saint-Hilaire-d'Estissac, Saint-Jean-d'Estissac, Saint-Jean-d'Eyraud, Saint-Julien-de-Crempse, Saint-Laurent-des-Hommes, Saint-Louis-en-l'Isle, Saint-Martin-des-Combes, Saint-Martin-l'Astier, Saint-Médard-de-Mussidan, Saint-Michel-de-Double et Villamblard.

- **la communauté de communes Isle Vern Salembre pour l'ensemble de ses communes membres** : Beauronne, Chanterac, Douzillac, Grignols, Jaure, Léguillac-de-L'Auche, Montrem, Neuvic-sur-l'Isle, Saint-Aquilin, Saint-Astier, Saint-Germain-du-Salembre, Saint-Jean-d'Ataux, Saint-Léon-Sur-l'Isle, Saint-Séverin-d'Estissac, Sourzac, Vallereuil, :

- **la communauté de communes Isle Double Landais pour l'ensemble de ses communes membres** : Echourgnac, Eygurande-Gardedeuil, Montpon-Ménésterol, Saint-Barthelemy-de-Bellegarde, Saint-Martial-d'Artenset, Saint-Sauveur-Lalande, Le Pizou, Ménesplet, Moulin-Neuf.

**Article 2** : Est également autorisée la modification des articles 4, 6 et 9 des statuts du syndicat mixte du Pays de l'Isle en Périgord, comme suit :

● **L'article 4 habilite le syndicat mixte à intervenir dans le cadre de prestations de services.**

#### Article 4 – Objet

Les champs d'intervention du Syndicat mixte ont pour but de :

- *contribuer au développement et à l'aménagement durables du territoire ;*
- *favoriser la solidarité entre le milieu rural et le milieu urbain.*

Dans ce cadre, le Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord sera compétent, sur son territoire d'intervention, pour toute action intéressant ses membres avec voix délibératives ou qui lui seraient demandées par un ou plusieurs d'entre eux, dans le respect de leurs compétences.

En particulier, le Syndicat Mixte est compétent sur son territoire pour :

- *l'aménagement de l'espace en ce qu'il concerne :*
  - d'animer et de conduire des études préalables à la définition d'un projet de territoire en vue de la signature des procédures contractuelles proposées notamment par la Région, l'Etat, l'Europe, et le Département le cas échéant,
  - de contractualiser, coordonner, animer et évaluer des politiques contractuelles concernant le Syndicat du « Pays de l'Isle en Périgord »,
  - de mettre en œuvre des actions communes (ou transversales) issues ou non des différents contrats ou procédures,
  - de répondre à des appels à projets concourant au développement territorial et relevant du périmètre d'action du Syndicat,
  - de concevoir et mettre en œuvre des actions de communication d'échelle syndicat,
  - de mettre en œuvre des actions de valorisation du et des savoir-faire locaux à l'échelle syndicat ;

- le Schéma de Cohérence Territoriale : élaborer, approuver, mettre en œuvre, réviser, modifier et évaluer le Schéma de Cohérence Territoriale de la Vallée de l'Isle.
- *le développement économique en ce qu'il concerne :*
  - de porter des actions de développement économique (animation et opérations collectives) d'échelle syndicat,

*Hors Agglomération du Grand Périgueux, le Syndicat Mixte sera également compétent pour :*

- *la politique du logement en ce qu'il concerne :*
  - réaliser les études préalables et mettre en œuvre des maîtrises d'ouvrage collectives en faveur du logement privé.

**Le Syndicat mixte pourra être amené à réaliser certaines missions pour le compte de ses EPCI adhérents, sous forme de prestations de services sur l'un de ses domaines de compétences ci-dessus. Une prestation à un tiers non adhérent fera l'objet d'un accord en Comité syndical ou Bureau.**

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses compétences, le Syndicat Mixte pourra entreprendre toute maîtrise d'ouvrage d'équipements et infrastructures nécessaires.

Pour ces champs d'interventions, les membres du deuxième collège pourront participer aux débats, mais ne participent pas aux votes.

**● L'article 6.2 modifie la répartition des sièges au comité du syndicat.**

## **6.2 Répartition des sièges**

Le Comité Syndical compte 60 membres.

Un délégué n'est porteur que d'une seule voix et ne peut pas représenter plus d'une collectivité.

### *6.2.1 Premier collège avec voix délibératives : les EPCI*

L'attribution des sièges tient compte du poids démographique des EPCI selon la répartition suivante :

- **Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux : 25 délégués ;**
- **Communauté de communes Isle-Vern-Salembre : 11 délégués ;**
- **Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord : 8 délégués ;**
- **Communauté de communes Isle Double Landais : 7 délégués.**

Le nombre de délégués pourra évoluer en cas de fusion d'EPCI ou d'ajouts de nouvelles communes à un EPCI.

### *6.2.2 Deuxième collège sans voix délibérative : autres organismes de droit public*

- **Conseil Régional d'Aquitaine : 3 délégués maximum ;**
- **Conseil départemental de la Dordogne : 3 délégués maximum ;**
- **Chambres consulaires : 3 délégués maximum (pour l'ensemble des 3 Chambres consulaires).**

Les délégués de ce collège sont désignés par leur Assemblée respective pour participer au Syndicat du Pays de l'Isle en Périgord.

• L'article 9.1 modifie la composition du bureau du syndicat.

**Article 9 - Bureau**

**9.1 – Composition**

Le Comité Syndical élit en son sein, au scrutin secret et à la majorité absolue, un Bureau composé de :

19 membres comprenant :

- le Président,
- 4 Vice-présidents (un par EPCI),
- 5 membres supplémentaires pour la CAGP,
- 3 membres supplémentaires pour la CCIVS, la CCIC et la CCIDL.

Les Présidents d'EPCI font partie des 19 membres du Bureau.

Le Bureau peut inviter toute personne ayant à connaître l'ordre du jour.

Les statuts du syndicat mixte du Pays de l'Isle en Périgord ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les présidents de la CA Le Grand Périgueux, de la CC Isle et Crempse en Périgord, de la CC Isle Vern Salembre, de la CC Isle Double Landais, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **11 AVR. 2017**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général  
  
Laurent SIMPLICIEN

**NB :** Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne - 24-2017-04-11-001 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte du pays de l'Isle en Périgord

## **Statuts du Syndicat Mixte Fermé à la carte du Pays de l'Isle en Périgord**

-

### **Evolution 1 – 1<sup>er</sup> janvier 2017**

#### **Traçabilité évolutions :**

##### ○ Evolution 1 (1<sup>er</sup> janvier 2017) :

##### Conséquences du SDCI :

- 4 EPCI au lieu de 5 :
- extension CAGP à ex-CCPVTT,
- Nouvel EPCI Isle Crempse : fusion ex-Mussidanais en Périgord / ex-Pays Villamblard ;
- réalisation prestation : à membre adhérent ou tiers ;
- nouvelles représentations au Comité syndical et au Bureau.

## Préambule

Le « Pays de l'Isle en Périgord » est le territoire de projet formé le long de la vallée de l'Isle par 4 EPCI :

- la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux ;
- la Communauté de communes Isle-Vern-Salembre en Périgord ;
- la Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord ;
- la Communauté de communes Isle-Double-Landais.

La carte du Pays de l'Isle en Périgord au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :



## Chapitre 1 – Dispositions générales

### Article 1 – Dénomination

En application de l'article L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et du L.143-16 du Code de l'Urbanisme, il a été créé un syndicat mixte fermé à la carte, dénommé « Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord », pour une durée illimitée.

Le Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord est un établissement public.

### Article 2 – Les membres du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord est constitué de deux collèges :

#### 2.1 Premier collège avec voix délibératives : les EPCI

- Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux ;
- Communauté de communes Isle-Vern-Salembre en Périgord ;
- la Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord ;
- Communauté de communes Isle-Double-Landais.

#### 2.2 Deuxième collège sans voix délibératives : les autres organismes de droit public

- Le Conseil Régional d'Aquitaine ;
- Conseil Départemental de la Dordogne ;
- Les 3 Chambres consulaires.

#### La concertation :

Au-delà des membres du Comité Syndical, les compétences du Syndicat Mixte sont exercées avec une concertation élargie des acteurs du territoire :

- la « Conférence des élus » : elle réunit une fois par an l'ensemble des Maires et Présidents d'EPCI du territoire. Elle a pour objet de présenter et d'échanger sur le bilan annuel d'actions du Syndicat Mixte, et sur les projets de l'année à venir. Elle est consultée pour l'élaboration et la révision du projet de territoire.
- La société civile : le Groupe d'Action Local associant la société civile du territoire pour le portage du programme LEADER du Pays de l'Isle en Périgord, présente à l'occasion de la conférence des élus, un bilan annuel de ses actions et contribue aux échanges sur le bilan annuel des actions du Syndicat Mixte et celles de l'année à venir.

### Article 3 – Siège

Le siège du Syndicat est fixé par arrêté préfectoral sur proposition du Comité Syndical.

Le siège du Syndicat pourra être transféré par délibération du Comité Syndical et après consultation des collectivités membres selon les dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT.

Le siège du Syndicat est fixé au 98bis Avenue du Général de Gaulle, 24660 Coulounieix-Chamiers.

## Article 4 – Objet

Les champs d'intervention du Syndicat mixte ont pour but de :

- contribuer au développement et à l'aménagement durables du territoire ;
- favoriser la solidarité entre le milieu rural et le milieu urbain.

Dans ce cadre, le Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord sera compétent, sur son territoire d'intervention, pour toute action intéressant ses membres avec voix délibératives ou qui lui seraient demandées par un ou plusieurs d'entre eux, dans le respect de leurs compétences.

En particulier, le Syndicat Mixte est compétent sur son territoire pour :

- l'aménagement de l'espace en ce qu'il concerne :
  - d'animer et de conduire des études préalables à la définition d'un projet de territoire en vue de la signature des procédures contractuelles proposées notamment par la Région, l'Etat, l'Europe, et le Département le cas échéant,
  - de contractualiser, coordonner, animer et évaluer des politiques contractuelles concernant le Syndicat du « Pays de l'Isle en Périgord »,
  - de mettre en œuvre des actions communes (ou transversales) issues ou non des différents contrats ou procédures,
  - de répondre à des appels à projets concourant au développement territorial et relevant du périmètre d'action du Syndicat,
  - de concevoir et mettre en œuvre des actions de communication d'échelle syndicat,
  - de mettre en œuvre des actions de valorisation du et des savoir-faire locaux à l'échelle syndicat ;
  - le Schéma de Cohérence Territoriale : élaborer, approuver, mettre en œuvre, réviser, modifier et évaluer le Schéma de Cohérence Territoriale de la Vallée de l'Isle.
- le développement économique en ce qu'il concerne :
  - de porter des actions de développement économique (animation et opérations collectives) d'échelle syndicat,

Hors Agglomération du Grand Périgueux, le Syndicat Mixte sera également compétent pour :

- la politique du logement en ce qu'il concerne :
  - réaliser les études préalables et mettre en œuvre des maîtrises d'ouvrage collectives en faveur du logement privé.

Le Syndicat mixte pourra être amené à réaliser certaines missions pour le compte de ses EPCI adhérents, sous forme de prestations de services sur l'un de ses domaines de compétences ci-dessus. Une prestation à un tiers non adhérent fera l'objet d'un accord en Comité syndical ou Bureau.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses compétences, le Syndicat Mixte pourra entreprendre toute maîtrise d'ouvrage d'équipements et infrastructures nécessaires.

Pour ces champs d'interventions, les membres du deuxième collège pourront participer aux débats, mais ne participent pas aux votes.

## Article 5 – Extension - réduction des compétences

L'extension ou la réduction des compétences du Syndicat s'effectue par délibérations concordantes du Comité Syndical et des EPCI membres dans les conditions de majorité qualifiée prévues aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT.

Ces articles régissent également les conditions de transfert des biens et moyens nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

## Chapitre 2 – Administration du Syndicat

### Article 6 – Constitution du Comité Syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité Syndical composé par des délégués représentant les EPCI membres du Syndicat.

#### 6.1 Délégués titulaires et suppléants

Les délégués sont élus selon les dispositions prévues aux articles L.5211-7 et L.5711-1 et L.2121-33 du CGCT. La durée du mandat des délégués est liée à celle des assemblées délibérantes qui les ont désignés.

Chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale membre élit ses délégués titulaires et ses délégués suppléants. Les délégués suppléants sont appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires.

#### 6.2 Répartition des sièges

Le Comité Syndical compte 60 membres.

Un délégué n'est porteur que d'une seule voix et ne peut pas représenter plus d'une collectivité.

##### 6.2.1 Premier collège avec voix délibératives : les EPCI

L'attribution des sièges tient compte du poids démographique des EPCI selon la répartition suivante :

- Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux : 25 délégués ;
- Communauté de communes Isle-Vern-Salembre : 11 délégués ;
- Communauté de communes Isle Crempse : 8 délégués ;
- Communauté de communes Isle-Double-Landais : 7 délégués.

Le nombre de délégués pourra évoluer en cas de fusion d'EPCI ou d'ajouts de nouvelles communes à un EPCI.

##### 6.2.2 Deuxième collège sans voix délibérative : autres organismes de droit public

- Conseil Régional d'Aquitaine : 3 délégués maximum ;
- Conseil départemental de la Dordogne : 3 délégués maximum ;
- Chambres consulaires : 3 délégués maximum (pour l'ensemble des 3 Chambres consulaires).

Les délégués de ce collège sont désignés par leur Assemblée respective pour participer au Syndicat du Pays de l'Isle en Périgord.

## Article 7 – Fonctionnement du Comité Syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité Syndical et un Bureau dont le renouvellement des membres est lié au mandat au titre duquel ils siègent.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre (L.5211-11 du CGCT).

Le Comité Syndical peut être réuni en séance extraordinaire soit sur l'initiative du Président, soit à la demande du tiers des membres du Comité Syndical.

Toute convocation est faite par le Président (ou en son absence par un Vice-président). Elle indique les questions à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés sauf dispositions contraires. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

### Quorum :

Selon les dispositions de l'article L.2121-17 : le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si après une première convocation régulièrement faite (selon les dispositions des articles L.2121-10 et L.2121-12) ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

## Article 8 – Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical définit les orientations et l'action du Comité Syndical :

- il approuve la composition du Bureau constitué selon les modalités de l'article 9 ;
- il élit le Président et les Vice-présidents parmi les membres du Bureau ;
- il prend les décisions nécessaires à l'application des dispositions du Code des Marchés Publics ;
- il soumet les études et propositions aux collectivités concernées le cas échéant ;
- il adopte le règlement intérieur.

Le Comité Syndical fixe les délégations d'une partie de ses attributions au Président et au Bureau selon les modalités de l'article L.5211.10 du CGCT, c'est-à-dire à l'exception :

- du vote du Budget ;
- de l'approbation du Compte Administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612.15 ;
- des conditions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat Mixte ;-
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

## Article 9 – Bureau

### 9.1 – Composition

Le Comité Syndical élit en son sein, au scrutin secret et à la majorité absolue, un Bureau composé de :

19 membres comprenant :

- le Président,
- 4 Vice-présidents (un par EPCI),
- 5 membres supplémentaires pour la CAGP,
- 3 membres supplémentaires pour la CCIVS, la CCIC et la CCIDL.

Les Présidents d'EPCI font partie des 19 membres du Bureau.

Le Bureau peut inviter toute personne ayant à connaître l'ordre du jour.

### 9.2 – Fonctionnement

Le Président rend compte des avancées des travaux du Bureau à chaque Comité Syndical.

L'attribution des voix se fait comme suit :

- chaque membre du Bureau dispose d'une voix ;
- en cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

La règle du quorum est la majorité simple des membres.

### 9.3 – Délégations du Comité Syndical et attributions

Le Bureau peut recevoir toute délégation ou attribution du Comité Syndical dans les conditions fixées à l'article 8 des présents statuts.

## Article 10 – Fonctions et attributions du Président

L'élection du Président a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu par renvoi des articles L.5711-1 et L.5211-2 aux dispositions de l'article L.2122-7 du CGCT.

Le Président provoque les réunions du Comité Syndical et du Bureau, en fixe l'ordre du jour, dirige les débats et contrôle les votes. Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité Syndical et du Bureau.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Il présente le Budget et le Compte Administratif au Comité Syndical. Il est ordonnateur des dépenses, prescrit l'exécution des recettes et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion. Il signe les marchés et conventions conformément au Code des Marchés Publics. Il représente le Syndicat en justice.

Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-présidents.

## Article 11 – Commissions fonctionnelles ou thématiques

Le Comité Syndical décide de la création de commissions fonctionnelles ou thématiques jugées nécessaires à la mise en œuvre et à la cohérence des missions menées par le Syndicat.

Il désigne par délibération le Président de chaque commission fonctionnelle ou thématique parmi les délégués du Comité Syndical.

Le fonctionnement interne et la composition de ces commissions relèvent de la compétence de chaque Président de commission. Des personnalités compétentes, dites membres associés, peuvent participer aux réunions des commissions.

## Article 12 – Les organes d'exécution

Le Président assure l'administration générale du Syndicat Mixte et l'exécution des décisions du Comité Syndical et du Bureau. Il peut donner délégation de signature selon les dispositions prévues aux articles L.5211-9 du CGCT et R.5211-2 du CGCT. Un arrêté du Président fixe l'objet des délégations de signatures.

## Chapitre 3 – Comptabilité et dispositions financières

### Article 13 – Compétence et nomination du Receveur

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable du Trésor Public désigné par arrêté préfectoral, après accord préalable du Trésorier Payeur Général.

Le receveur désigné est le comptable du Trésor Public de la trésorerie de Périgueux Municipale.

### Article 14 – Budget

#### 14.1 – Les recettes ordinaires

Il est établi conformément aux dispositions des articles L.5212-18 et L.5212-25 du CGCT.

Les recettes du Syndicat comprennent :

- les participations des membres du Syndicat telles que définies aux présents statuts ;
- le revenu des biens, meubles, et immeubles, du syndicat ;
- les dotations, participations, subventions et fonds de concours divers qui lui sont alloués ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- le produit des emprunts ;
- les produits des dons et legs ;
- toute ressource conforme aux dispositions légales et réglementaires ;
- les recettes liées aux compensations de transfert de charges ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés.

#### 14.2 – Les participations des membres

Chaque EPCI membre contribue aux charges du Syndicat. Cette participation tient compte du poids démographique. Elle est calculée annuellement en fonction des actions et autres recettes du Syndicat et est soumise à l'approbation du Comité Syndical à l'occasion du vote du budget.

#### 14.3 – Les dépenses

Les dépenses du Syndicat sont celles occasionnées par son fonctionnement et la réalisation de ses missions.

### **Chapitre 4 – Dispositions administratives**

#### **Article 15 – Modification des statuts**

Pour les modifications statutaires autres que celle liées aux compétences, au retrait ou à l'ajout d'un membre, et autres que celles liées à la dissolution du Syndicat, les dispositions prévues à l'article L.5211-20 du CGCT s'appliquent.

Pour les modifications de compétences et celles d'extension de périmètre les dispositions, respectivement des articles L.5211-17 et L.5211-18, s'appliquent.

A compter de la notification de la délibération du Comité Syndical aux Présidents de chacun des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, le conseil communautaire de chaque EPCI dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils communautaires dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'EPCI.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le Département.

#### **Article 16 – Retrait du Syndicat**

Les collectivités peuvent se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité Syndical selon les modalités fixées par les articles L.5211-19, L.5212-29 et L.5212-30 du CGCT.

En cas d'emprunts contractés pendant la durée de leur adhésion au Syndicat Mixte, ces collectivités resteront engagées selon la clé de répartition qui aura été prévenue par voie de délibération et ceci jusqu'à extinction des dits emprunts.

#### **Article 17 – Dissolution**

Elle peut intervenir dans les conditions prévues à l'article L.5212-33 et 34 du CGCT. La dissolution du Syndicat Mixte emporte l'abrogation du SCoT, sauf si un autre établissement public en assure le suivi (art. L.122-4 du Code de l'Urbanisme).





Préfecture de la Dordogne

24-2017-04-10-001

Arrêté portant sur l'organisation de la certification relatif à  
l'unité d'enseignement de "pédagogie appliquée à l'emploi  
de formateur aux premiers secours" et la composition du  
*pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux Premiers secours*  
jury



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Cabinet  
Service interministériel  
de défense et de  
protection civiles  
Pôle prévention

### Arrêté n°

portant sur l'organisation de la certification relatif à l'unité d'enseignement de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et la composition du jury.

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;  
Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;  
Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »  
Vu la décision d'agrément PAE-FPSC 1610A10 délivrée le 25 août 2016 relative aux référentiels internes de formation et certification à l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur » à l'ensemble des départements de l'Académie de Bordeaux ;

Sur proposition de Madame la Directrice académique des services de l'Éducation Nationale ;

### Arrête

Article 1<sup>er</sup> : la certification de compétences de formateur aux premiers secours se tiendra le 14 avril 2017 à 14 h 00 au Lycée Léonard de Vinci à Périgueux

Article 2 : Le jury est composé de la manière suivante :

- Médecin :

- M. William HUNTER, médecin

.../...

- Deux formateurs de formateurs titulaires de la PAE de formateur aux 1<sup>er</sup> secours :

- Sergent-Chef Yann BESLON, Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne
- M. Medhi LEMAITRE, formateur de formateur de l'académie de Bordeaux

- Une personne qualifiée dans la pédagogie du secourisme et titulaire de la PAE de formateur aux 1<sup>er</sup> secours :

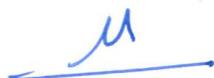
- M. Nicolas CURT, instructeur national de secourisme de l'Académie de Bordeaux

Article 3 : M. Lionel JURE, instructeur national de secourisme référent Académie de Bordeaux, responsable Formation, présidera le jury

Article 4 : Madame la Directrice académique des services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 10 avril 2017

La Préfète,

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

**Délais et voies de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.